



SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 76 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (suite):</i>	
<i>a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;</i>	
<i>b) Comité des contributions;</i>	
<i>c) Comité des commissaires aux comptes</i>	
<i>Rapports de la Cinquième Commission. . . .</i>	1
<i>Point 45 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Souveraineté permanente sur les ressources naturelles</i>	
<i>Rapport de la Deuxième Commission.</i>	1
<i>Point 90 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies (suite).</i>	10

Président: M. Abdul Rahman PAZHWAQ
(Afghanistan).

En l'absence du Président, M. Patrick Solomon (Trinité-et-Tobago), vice-président, prend la présidence.

POINT 76 DE L'ORDRE DU JOUR

Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (suite):*

- a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;*
- b) Comité des contributions;*
- c) Comité des commissaires aux comptes.*

RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION
(A/6445/Add.1, A/6471/Add.1, A/6523)

M. Silveira da Mota (Brésil), rapporteur de la Cinquième Commission, présente les rapports de cette Commission.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter des rapports de la Cinquième Commission.

1. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): La recommandation de la Cinquième Commission concernant les postes vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires figure dans son rapport A/6445/Add.1, par. 5. S'il n'y a pas d'observation, je considérerai que l'Assemblée approuve le projet de résolution recommandé par la Commission.

Le projet de résolution est adopté sans objection.

2. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Le point suivant concerne la composition du Comité des contributions. Si aucune objection n'est soulevée, je considérerai que l'Assemblée approuve le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission [A/6471/Add.1, par. 5].

Le projet de résolution est adopté sans objection.

3. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Le troisième point concerne un poste vacant au Comité des commissaires aux comptes. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée approuve le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission [A/6523, par. 5].

Le projet de résolution est adopté sans objection.

POINT 45 DE L'ORDRE DU JOUR

Souveraineté permanente sur les ressources naturelles
RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION (A/6518)

M. Reisch (Autriche), rapporteur de la Deuxième Commission, présente le rapport de cette commission et poursuit en ces termes:

4. M. REISCH (Autriche) [Rapporteur de la Deuxième Commission] (traduit de l'anglais): L'historique de cette question remonte à la résolution 1803 (XVII) aux termes de laquelle le Secrétaire général avait été prié d'étudier les divers aspects de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Son rapport sur cette question ^{1/} avait été soumis au Conseil économique et social et, ultérieurement, à l'Assemblée générale à sa vingtième session. La Deuxième Commission avait étudié la question à la vingtième session, mais elle n'avait pas pu en terminer l'examen, et lors de sa 1404^e séance, l'Assemblée a recommandé d'en renvoyer l'examen à la vingt et unième session.

5. Lors de cette session, la Commission avait été saisie, en plus du rapport déjà mentionné, d'un projet de résolution [A/6518, par. 4]. Au cours du débat, un nombre non négligeable d'amendements ont été apportés au projet [A/6518, par. 5 et suivants] et le projet lui-même a subi plusieurs révisions. A la suite de l'adoption à une forte majorité de deux amendements et de votes par division sur le sixième alinéa du préambule, ainsi que sur les paragraphes 3, 4, 5 et 8 du dispositif, qui tous ont été adoptés à une forte majorité, l'ensemble du projet de résolution, tel qu'il a été révisé et amendé, a été adopté par 99 voix contre zéro, avec 8 abstentions [A/6518, par. 26].

^{1/} Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Annexes, point 15 de l'ordre du jour, document E/3840.

*Reprise des débats de la 1452^e séance.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Deuxième Commission.

6. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le scrutin.

7. M. GALLARDO MORENO (Mexique) [traduit de l'espagnol]: Ma délégation a voté à la Deuxième Commission en faveur du projet de résolution A/6518, par. 26, qui fait actuellement l'objet de l'examen de l'Assemblée générale, parce qu'elle estime qu'il est la conséquence logique de la résolution 1803 (XVII) adoptée en 1962 sur la "Souveraineté permanente sur les ressources naturelles", car ce que nous faisons actuellement c'est énumérer et préciser les justes aspirations et la doctrine des pays en voie de développement qui veulent exploiter leurs ressources naturelles.

8. Cette résolution implique nécessairement la prise en considération simultanée de tous les investissements nécessaires au développement, mais nullement la méconnaissance de l'un des éléments indispensables au développement, à savoir l'investissement nécessaire à tout type d'exploitation et pour lequel il doit être fait appel aussi bien aux ressources nationales qu'aux ressources internationales.

9. Le Mexique estime, comme l'a indiqué le Président de la République du Mexique dans son dernier rapport au Congrès, que les crédits extérieurs sont — ainsi que les investissements étrangers directs — un facteur complémentaire d'une épargne nationale insuffisante. Le Président de la République du Mexique a notamment déclaré:

"Se passer de ressources extérieures, c'est la thèse de ceux qui, parce qu'ils jouissent d'un niveau élevé de vie, ne souffrent pas des conséquences du retard de notre développement qui a une influence sur les revenus moins élevés. Ceux qui voudraient ouvrir la porte à l'investissement étranger sans restriction ni garantie oublient qu'avec notre développement économique nous espérons consolider aussi rapidement que possible notre indépendance nationale. Nous désirons à la fois notre développement, l'indépendance et le bien-être social.

"Pour que notre développement économique confirme notre indépendance sans compromettre les conditions de vie de notre peuple et puisse acquérir un rythme suffisant, il est nécessaire pour nous de disposer de ressources provenant de l'extérieur, à condition de les classer dans un ordre d'importance conforme à nos besoins et objectifs nationaux.

"La stabilité politique du Mexique, sa capacité croissante d'épargne, son exploitation des ressources naturelles dans l'intérêt de la nation, son contrôle national sur les industries de base, la solidité de notre monnaie, la liberté traditionnelle des échanges, les bénéfices que peuvent permettre des investissements productifs, et les vastes domaines que notre pays offre encore à l'investissement qui pourrait remplacer les importations, contribuer à développer nos exportations ou les deux, font que dans le monde entier le Mexique offre des conditions très favorables à de sains investissements étrangers directs.

"Aucune garantie formelle, aucun traitement préférentiel — que nous ne sommes pas disposés à accorder par conviction idéologique et parce que cela serait contraire à notre constitution — ne pourrait compenser pour l'investissement étranger les avantages qui découlent des conditions tant économiques que politiques et sociales qui existent au Mexique."

10. M. HOGENDORP (Pays-Bas) [traduit de l'anglais]: Au nom de la délégation des Pays-Bas, je voudrais redire tout l'intérêt positif et profond que le Royaume des Pays-Bas porte à la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, intérêt que confirme le vote positif de la délégation des Pays-Bas sur le projet de résolution dont nous sommes saisis [A/6518, par. 26].

11. Je ne juge pas utile d'expliquer maintenant toutes les raisons qui motivent l'opinion des Pays-Bas sur les divers paragraphes du projet de résolution. Ces raisons ont été exposées dans la déclaration explicative que j'ai eu l'honneur de faire devant la Deuxième Commission, le 7 novembre dernier [1061ème séance].

12. Ma délégation voudrait néanmoins déclarer en séance plénière qu'en raison du vif intérêt que le Royaume des Pays-Bas porte à la question qui fait l'objet de ce projet de résolution, le Gouvernement de mon pays est heureux de constater que ce texte important a été rédigé d'une manière fort bien équilibrée. Les amendements qui finalement ont été incorporés par les auteurs dans le texte final y ont largement contribué.

13. La délégation des Pays-Bas estime que nous avons largement réussi à réaliser l'équilibre que nous recherchions surtout dans le nouveau paragraphe 5 du dispositif dont le texte semble constituer un exposé bien compris des droits et devoirs fondamentaux qui doivent être à la base même de tous les efforts déployés par les Etats Membres dans le domaine du développement.

14. A notre avis, sous sa forme actuelle, le projet de résolution donne un solide appui moral aux pays en voie de développement en ce qui concerne leur droit fondamental de négocier pour obtenir le meilleur traitement possible dans le domaine de l'exploitation de leurs ressources naturelles. Les dispositions mêmes par lesquelles se concrétisera ce droit devront naturellement faire l'objet de négociations pour chaque cas d'espèce et en suivant des pratiques mutuelles acceptables. A ce propos, je tiens à noter une fois de plus, surtout pour éviter tout malentendu, que ce projet de résolution ne porte préjudice en rien aux contrats et accords existants et que rien dans le texte de ce projet de résolution n'implique la moindre rétroactivité quant à son application.

15. Compte tenu de ce qui a été dit sur la question d'une Charte du développement dans la déclaration générale faite devant la Deuxième Commission le 18 octobre dernier [1036ème séance] par le Ministre néerlandais chargé de l'aide au développement, M. Bot, nous tenons à souligner une fois de plus que le droit, notamment tel qu'il est défini au paragraphe 5 du dispositif, est un droit qui donne la possibilité aux pays de se développer, c'est-à-dire un principe juridique qui offre cette possibilité et dont la mise en

œuvre en toute bonne foi est un devoir auquel aucun des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne peut se soustraire, et constitue — si je puis m'exprimer ainsi — la preuve que nous faisons bien tous nos efforts pour assurer à tous les peuples du monde une existence conforme à la dignité et à la solidarité humaines.

16. La délégation des Pays-Bas a déjà indiqué à quel point elle a été sensible à l'esprit de coopération et de compréhension dans lequel cette résolution a été élaborée. En fait, les échanges de vues se sont déroulés dans une atmosphère très constructive que ma délégation a hautement appréciée.

17. M. ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Les Etats-Unis s'abstiendront lors du vote sur le projet de résolution relatif à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles [A/6518, par. 26], bien qu'il contienne de nombreux points que nous approuvons. Nous approuvons que ce projet de résolution rappelle et réaffirme les termes de la résolution 1803 (XVII) qui contient une déclaration complète sur la question. Nous reconnaissons notamment l'importance qu'il y a à exploiter rationnellement les ressources naturelles pour le progrès des pays en voie de développement; nous pensons aussi qu'il est souhaitable de porter au maximum le taux de croissance de ces pays. Nous approuvons que les pays en voie de développement aient la liberté de choisir la façon dont leurs ressources naturelles doivent être exploitées; nous reconnaissons le rôle important des capitaux étrangers et nous préconisons la formation d'un personnel national. Nous souhaitons que les pays en voie de développement puissent bénéficier des connaissances techniques de l'étranger en plus des capitaux qui leur seront fournis.

18. Cependant, ce projet de résolution contient un certain nombre d'éléments que les Etats-Unis ne peuvent pas approuver entièrement. La participation nationale à l'administration des entreprises étrangères est souhaitable en principe et elle l'est généralement dans la pratique. Toutefois, ce serait une erreur de déclarer que le pays d'accueil a le droit d'obtenir une part et d'accroître sa part à la gestion des entreprises, indépendamment de toute considération d'ordre pratique, sans tenir compte des obligations contractuelles et des droits et obligations implicites. De même, il nous est impossible d'admettre que dans n'importe quelle circonstance, les pays ont le droit de s'assurer une participation (et de l'accroître) aux avantages et bénéfices provenant de l'exploitation de leurs ressources naturelles quand cette exploitation est effectuée entièrement ou en partie grâce à des capitaux étrangers.

19. Nous reconnaissons, bien entendu, que le paragraphe 5 du dispositif contient une importante réserve sur le droit énoncé dans ce paragraphe, ainsi que vient de l'expliquer le représentant des Pays-Bas. Nous sommes heureux, en particulier, de noter que ce paragraphe mentionne expressément "les pratiques contractuelles mutuellement acceptables". Néanmoins, nous pensons que la rédaction du paragraphe 5 du dispositif n'est pas satisfaisante. Le paragraphe n'indique pas d'une manière suffisamment claire le fait qu'aucun pays ne peut se soustraire aux obligations que lui imposent le droit international, la coopération écono-

mique et les dispositions contractuelles qui ont été mutuellement acceptées.

20. La dernière phrase du paragraphe 5 ne nous semble pas non plus très claire, mais je voudrais qu'il soit mentionné au procès-verbal que, de l'avis des Etats-Unis, conformément au droit international concernant la responsabilité des Etats, tous ceux-ci ont le droit d'étendre la protection diplomatique dans les cas appropriés.

21. Ceci dit, je tiens à bien faire remarquer que les divergences qui nous séparent sont relativement peu importantes. Pour bien le prouver, je voudrais donner lecture à l'Assemblée d'une nouvelle rédaction du paragraphe 5 du dispositif qui montrerait jusqu'où, à notre avis, l'Assemblée aurait intérêt à aller dans ce projet de résolution. Je voudrais qu'il soit bien entendu qu'il ne s'agit pas ici d'un amendement. Je donne lecture de ce texte uniquement pour montrer qu'à mon avis nos positions ne sont pas très éloignées les unes des autres. Voici le texte que nous proposons:

"Reconnait le droit de tous les pays, et en particulier des pays en voie de développement, compte tenu des arrangements contractuels mutuellement acceptés et du droit international, de s'assurer une participation accrue, sur une base équitable, à la gestion des entreprises dont l'exploitation est assurée totalement ou partiellement par des capitaux étrangers et d'avoir une part plus grande des avantages et bénéfices provenant de cette exploitation, sur une base équitable à déterminer compte tenu des besoins et des objectifs des peuples intéressés en matière de développement et engage les pays d'où ces capitaux sont originaires à respecter ce droit."

22. Ma délégation n'est malheureusement pas non plus en mesure d'accepter le point de vue exprimé dans la clause du dernier paragraphe du préambule, selon laquelle un contrôle gouvernemental de l'activité des investisseurs étrangers est nécessaire pour veiller à ce que les capitaux soient utilisés dans l'intérêt du développement national. Cependant, nous estimons que ces bailleurs de fonds devraient exercer leurs activités dans l'intérêt du développement national. En conséquence, il aurait été possible d'accepter que cette clause soit rédigée approximativement de la manière suivante:

"... à condition que les activités de ces investisseurs soient dirigées de manière à utiliser les capitaux dans l'intérêt du développement national."

23. Ma délégation estime regrettable que dans ce projet de résolution la dernière clause du paragraphe 7 fasse mention de la vente de réserves non commerciales de produits de base, car si le problème en question est important, il n'a rien à voir avec les objectifs de la présente résolution. Nous aurions néanmoins été disposés à accepter une rédaction qui tiendrait compte du fait que les décisions de ceux qui vendent ces réserves sur le marché mondial ne peuvent pas être motivées uniquement par l'effet que les ventes sur ces marchés pourraient avoir sur les recettes en devises des pays en voie de développement. Nous pensons que la rédaction suivante pourrait convenir si elle demandait aux gouvernements:

"... de tenir dûment compte, lorsqu'ils écoulent sur le marché mondial des réserves non commer-

ciales de produits de base, du risque de désorganisation du marché qui aurait un effet néfaste sur les recettes en devises des pays en voie de développement".

24. Les autres réserves qui ont été formulées au sujet de ce projet de résolution ont été exposées en Deuxième Commission et je n'y reviendrai donc pas. Cependant, d'une manière générale, je crains que ce projet de résolution ne détourne les apports de capitaux internationaux publics et privés destinés aux pays en voie de développement. Je suis convaincu que nous sommes tous d'accord pour reconnaître que ces apports de capitaux devraient être intensifiés plutôt que réduits. Ils sont nécessaires au développement. De nombreux pays ont mis l'accent sur ce point au cours du débat général en Deuxième Commission, et non pas seulement les pays développés.

25. En conséquence, après un examen extrêmement poussé, mon Gouvernement est arrivé à la conclusion qu'il ne pourrait pas voter en faveur du projet de résolution et que nous nous abstiendrons. En effet, nous pensons qu'il soulève une grave question car il est permis de se demander si ce texte défend l'intérêt des pays en voie de développement eux-mêmes.

26. Puis-je me permettre d'ajouter ces quelques mots? Ce projet de résolution qui traite surtout des aspects économiques de la souveraineté permanente sur les ressources naturelle ne modifie pas d'un iota le droit international ou les contrats qui s'appliquent dans ce cas. Pour notre part, nous déplorons qu'il n'ait pas été possible de nous mettre tous d'accord sur ce projet de résolution.

27. M. ORTIZ SANZ (Bolivie) [traduit de l'espagnol]: Le projet de résolution A/6518, par. 26, sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles sera très certainement approuvé à une très forte majorité par l'Assemblée générale.

28. Ce n'est un secret pour personne que les frustrations et incertitudes de la vie internationale de notre temps ainsi que l'espoir de progrès des nations qui débutent sur la voie du développement, découlent des facteurs économiques. Les documents de caractère politique, social et culturel dont discute cette Assemblée et qu'elle approuve, révèlent, dans le meilleur des cas, des inquiétudes théoriques et doctrinaires et établissent les lignes idéales d'une conduite internationale qui tend vers la paix et la coopération; parfois, ces documents politiques, sociaux et culturels servent de soupape aux tensions de la guerre froide. Ces documents nécessaires méritent donc de retenir notre attention et les gouvernements devraient veiller à tenir compte de leurs recommandations.

29. Il convient d'être tout à fait clair et ferme sur le point suivant: les nations en voie de développement ne peuvent se contenter de documents de caractère théorique et abstrait. Les peuples de ces nations vivent dans la pauvreté et le sous-développement: salaires bas et coût de la vie élevé; manque de moyens pour développer l'enseignement et la santé publique; manque de capitaux pour investir et par conséquent augmenter la productivité; coût de production en hausse par manque d'équilibre de la balance des changes; manque d'infrastructure économique; mauvaises conditions pour la commercialisation sur le plan international de leurs produits d'exportation; pressions du dump-

ing maintenant les prix à un niveau très bas; impossibilité de vendre sur les marchés importants; concurrence importante, et pas toujours loyale, dans le domaine des produits manufacturés, manœuvres immenses des grands monopoles. Dans ces conditions il est déjà difficile de survivre, il est absolument impossible de se développer et de progresser.

30. C'est ainsi que, tandis que les déclarations politiques sont de plus en plus nombreuses et emphatiques, les trois quarts de la population du globe, représentés par les gouvernements de quatre-vingts Etats Membres des Nations Unies, non seulement ne progressent pas mais encore mènent une existence de plus en plus misérable et humiliante. Les riches et les pauvres ont conscience de cette vérité évidente qui a provoqué à la fois un sérieux malaise dans l'histoire du XXème siècle et un effet salutaire. Ce malaise est celui de la rébellion politique engendrée par les frustrations économiques et sociales et qui ne cherche pas à combattre telle ou telle forme de gouvernement mais un état d'injustice qu'il est indispensable de changer d'une façon ou d'une autre; alors la révolution des grandes espérances se change inévitablement en la révolution du désespoir. Nous, les pauvres et les petits, nous voudrions que la révolution des grandes espérances fasse son chemin car elle est juste, parce que nous sommes des êtres humains qui aspirons à une vie meilleure, parce que nous avons droit à une vie meilleure après avoir sacrifié aveuglément nos matières premières à la prospérité des étrangers et parce que cette révolution des grandes espérances est la dernière voie vers l'égalité entre les hommes et la paix entre les nations. Les autres pays, ceux qui sont grands et prospères, devraient comprendre cette révolution des grandes espérances et se mettre à son service de tout cœur. S'ils ne le font pas parce que cette cause est juste et nécessaire, qu'ils le fassent du moins pour défendre leur propre grandeur et prospérité contre le chaos universel que ferait naître le désespoir.

31. J'ai parlé il y a quelques instants de l'effet salutaire provoqué par cette situation critique de déséquilibre; cet effet salutaire c'est la prise de conscience et la solidarité des nations nouvelles qui luttent de plus en plus farouchement pour leurs droits économiques et qui produisent des documents au sein des Nations Unies aussi importants que celui auquel nous nous référons.

32. Lorsque le projet de résolution sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a fait l'objet d'un débat à la Deuxième Commission [1059ème séance], le représentant de la Bolivie a appuyé fortement celui-ci et, dans le désir d'ajouter à ses considérations et dispositions théoriques un élément concret pour la défense des intérêts des nouvelles nations, a présenté un amendement qui, voté par 58 voix contre 2, a été incorporé au paragraphe 7 du dispositif du projet. Ce paragraphe demande aux pays industrialisés qu'"ils s'abstiennent d'écouler sur le marché mondial des stocks non commerciaux de produits de base qui pourraient avoir un effet défavorable sur les recettes en devises des pays en voie de développement". Toutes les délégations ont accueilli cette idée avec sympathie et la seule objection a été celle d'un représentant qui a déclaré que l'amendement de la Bolivie aurait davantage sa place lors du

débat relatif à la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement que lors du débat relatif au présent projet de résolution.

33. Le représentant de la Bolivie a alors affirmé et réaffirme aujourd'hui sa conviction que l'amendement proposé est en rapport étroit avec le problème de la Souveraineté sur les ressources naturelles. J'ai déclaré devant la Deuxième Commission que cette souveraineté existe déjà théoriquement dans nos lois constitutionnelles, mais qu'elle n'existe qu'à l'état de théorie, car c'est sur le marché des produits de base, lorsque sont déterminés les prix de ces produits, que les pressions politiques et économiques des grandes nations et des gros monopoles contrebalancent et détruisent le principe de notre souveraineté.

34. Mon pays, la Bolivie, a une grande expérience de ces problèmes et de ces frustrations: le peuple bolivien est propriétaire de grandes entreprises minières; cependant les mineurs boliviens travaillent dans des conditions tragiques et pour des salaires qui devraient faire honte à une conscience internationale soucieuse de justice sociale; la Bolivie a d'énormes problèmes de transit et de transport pour l'exportation de ses minerais; les filons s'appauvrissent chaque jour davantage et les minerais constituent une richesse non récupérable; chaque tonne d'étain, de tungstène ou de tout autre minerai qui quitte notre territoire, le quitte à jamais et devrait rapporter à mon pays des intérêts qui nous permettraient de survivre de façon indépendante lorsque les gisements seront épuisés.

35. Démographiquement pauvre, aux prises avec un pays extrêmement difficile et en partie inaccessible, le peuple bolivien travaille héroïquement et exporte ses minerais, que ce soit en temps de paix pour alimenter l'industrie des nations riches, ou en temps de guerre pour contribuer à la défense des grandes causes que soutiennent nos alliés. La Bolivie ne met jamais en avant la question des prix; elle collabore avec les gouvernements et les organisations internationales qui veulent stabiliser le marché. Or, face à cette attitude qui pour n'en pas dire plus est une attitude de sacrifice, de générosité et de dignité, la Bolivie s'aperçoit, lorsque ses minerais arrivent sur le marché, que des nations très prospères et puissantes, en contradiction avec les principes de la libre entreprise et du respect mutuel qui doit gouverner la vie internationale, lancent sur le marché des réserves non commerciales de minerais, régissant ainsi le marché à leur guise et provoquant, lorsque ce n'est pas un effondrement, au moins une réduction permanente des prix.

36. La Bolivie désire dénoncer cette situation pour la première fois ouvertement devant l'Assemblée générale. Les nations industrialisées qui méritent notre respect dans les domaines idéologique, démocratique et chrétien, qui nous prêtent toute l'aide indispensable dans d'autres domaines de la vie économique et auxquelles nous demandons toujours des investissements plus importants, une assistance technique accrue et une compréhension plus grande de nos problèmes, ne peuvent continuer à commettre l'erreur grave et mesquine de mettre en danger l'économie de base de peuples entiers pour la seule raison utilitaire qu'il y a des réserves à vendre et des prix qu'il faut faire baisser.

37. Nous ne recherchons pas une certaine forme d'anarchie sur le marché des produits de base; nous sommes depuis longtemps membres du Conseil international de l'étain et du Comité des Nations Unies pour le tungstène et nous en sommes des membres loyaux; nous avons proposé il y a quelques mois la création d'un autre comité spécial pour l'antimoine. En résumé, nous coopérons à tous les efforts internationaux sérieux — qui pour nous représentent des sacrifices — destinés à stabiliser les prix des minerais dans l'intérêt commun des producteurs et des consommateurs. Mais de là à accepter qu'un pays, parce qu'il est puissant, puisse à tout moment, de sa propre volonté et en ne tenant compte que de son propre intérêt, vendre de grandes quantités de minerais qui font baisser artificiellement les cours du marché, il y a un grand pas.

38. La délégation de la Bolivie adresse un appel pressant à tous les Membres de cette Assemblée pour qu'ils se rendent compte que le projet de résolution dont nous discutons et qui comprend l'amendement de la Bolivie, constitue un document de la plus grande importance non seulement pour l'économie des pays en voie de développement mais également pour la confiance que nous pourrions faire à l'Organisation. Il est évident que lorsque ce document aura été adopté, les pays producteurs de matières premières, particulièrement de minerais, pourront invoquer un précédent juridique qui leur permettra d'échapper à une dictature économique dangereuse dans le domaine du commerce international des produits de base.

39. Je désire, pour terminer, lire à l'Assemblée la déclaration que j'ai faite au nom de la Bolivie à la cinquième session du Comité pour le tungstène réuni sous les auspices des Nations Unies, à New York, du 16 au 19 mars 1966:

"Chaque nation industrielle a le droit de constituer des réserves stratégiques de minerais et autres produits de base en fonction des nécessités de sa défense, mais il est évident que ces réserves stratégiques ne devront jamais se convertir en moyen de pression sur les prix du marché, car autrement n'importe quelle nation industrialisée pourrait ainsi imposer unilatéralement une tendance à la baisse entraînant un préjudice manifeste pour les pays producteurs et allant à l'encontre des principes de l'éthique commerciale internationale.

"Fidèle aux engagements pris devant divers organismes économiques, la Bolivie n'est pas en position d'élever par une décision unilatérale les prix de ses minerais, ainsi que viennent de le faire d'autres nations, mais elle estime que les pays industrialisés devraient s'abstenir strictement de procéder à des ventes de réserves stratégiques, si ce n'est qu'après avoir consulté préalablement les pays producteurs et avoir reçu leur accord, car autrement la Bolivie se verrait contrainte de revoir tous les aspects de sa contribution aux programmes du Conseil international de l'étain et du Comité des Nations Unies pour le tungstène.

"Les récentes ventes de tungstène et d'étain provenant de réserves stratégiques des Etats-Unis ont frustré les espoirs légitimes de la Bolivie d'obtenir des prix meilleurs pour ces minerais, et ont créé un précédent négatif dont ne peuvent que pâtir les

efforts visant, sur le plan international, à stabiliser les prix des produits de base, en fixant de nouveaux plafonds de rétribution propres à stimuler les investissements, ce qui aurait pour effet, à son tour, d'accroître la production et d'apporter ainsi la seule réponse pratique et équitable au problème du déficit du marché.

"En outre, ces ventes sont en contradiction ouverte avec les objectifs de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dont le but essentiel est précisément d'imposer un système commercial international plus réaliste et plus équitable que celui qui existe actuellement, afin de permettre aux pays en voie de développement de recevoir pour la vente de leurs produits de base des ressources plus élevées les mettant en mesure d'assurer eux-mêmes le bien-être social et le développement économique de leurs peuples, sans devoir recourir à des programmes internationaux d'aide qui ne peuvent que nuire à leur condition d'États souverains.

"Pour toutes ces raisons et sans préjudice des thèses qui, au sujet de ce problème, pourront se faire jour au Conseil économique et social, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et au Conseil international de l'étain, la délégation bolivienne a tenu à vous faire part des graves préoccupations qui sont celles du Gouvernement et du peuple boliviens en raison des ventes de tungstène et d'étain auxquelles je me suis référé."

40. Pour le prestige de l'Assemblée générale, pour la foi que nous voulons avoir dans les Nations Unies, pour les besoins impératifs des jeunes nations en matière de développement économique, qui doit être équitable et rapide, la Bolivie espère que le projet de résolution sur la "Souveraineté permanente sur les ressources naturelles" sera adopté à une écrasante majorité.

41. M. SCHUURMANS (Belgique): Le droit d'un Etat à la souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles a déjà été proclamé à plusieurs reprises dans des résolutions de l'Assemblée. Il ne constitue, comme le représentant de l'Argentine l'a parfaitement exprimé en Deuxième Commission [1061ème séance], qu'un des nombreux corollaires de la souveraineté nationale elle-même. Tout accord, toute action, toute mesure, qu'ils proviennent de gouvernements ou de particuliers, ne devraient jamais perdre de vue ce principe essentiel qui n'est d'ailleurs plus contesté par personne.

42. L'histoire des droits individuels au XIXème siècle nous a enseigné que l'émancipation politique n'atteint son plein épanouissement que si elle est complétée par l'instauration d'une démocratie économique permettant à l'individu de remplir en pleine indépendance son rôle de citoyen.

43. De même, aujourd'hui, les jeunes nations considèrent qu'elles ne découvriront la pleine jouissance de leur indépendance politique qu'en couronnant celle-ci par l'exercice intégral de leurs droits économiques souverains.

44. Le Gouvernement belge tient à témoigner à tous les Etats sa pleine sympathie pour leur préoccupation

et son entière coopération dans leur poursuite de cet objectif légitime. Le vaste mouvement d'assistance internationale qui caractérise le monde où nous vivons tend précisément à accroître les ressources financières, techniques et humaines des nations afin de leur permettre de réaliser aussi rapidement que possible la plénitude de cette indépendance économique.

45. La Belgique, pour sa part, apporte une très large contribution à ce mouvement. Par son aide financière, par ses investissements privés, elle fournit un effort de coopération et d'assistance qui en valeur relative est égalé par peu de pays. Et pourtant la délégation belge devra, bien à regret, s'abstenir lors des différents votes relatifs au projet de résolution [A. 6518, par. 26] qui va être soumis à l'Assemblée. Cette attitude lui est dictée par les considérations suivantes.

46. Tout d'abord, le projet de résolution nous paraît insuffisamment élaboré, insuffisamment étudié, notamment en ce qui concerne la formulation juridique de certains de ses paragraphes. Le paragraphe 5 du dispositif, par exemple, témoigne d'une imprécision de pensée qui, à notre sens, ne contribuera guère à la réalisation des objectifs hautement louables poursuivis par ses auteurs.

47. Plus grave encore est notre seconde réserve à l'encontre de ce texte. En effet, le projet de résolution touche, à plusieurs reprises, notamment dans le dernier alinéa du préambule ainsi que dans les paragraphes 5 et 6 du dispositif, des problèmes qui nous paraissent relever du domaine réservé des Etats. C'est la prérogative de chaque gouvernement de formuler en toute liberté et en toute indépendance sa politique économique et d'élaborer sa législation selon ses conceptions propres et d'après le jugement qu'il se fait de ses propres intérêts. Il va de soi et il est parfaitement légitime que les pays en voie de développement entendent, pour conserver le contrôle de leur vie économique, participer de plus en plus à l'activité des entreprises installées sur leur territoire grâce à l'aide des capitaux étrangers. Ce souhait, le Gouvernement belge l'exprime lui-même aujourd'hui dans les négociations qu'il mène avec les entreprises s'implantant sur son sol. Mais peut-être certains gouvernements préfèrent-ils ne point faire figurer pareille formule dans leur législation. Dès lors, il nous paraît abusif de voir une organisation internationale descendre en quelque sorte, comme un représentant l'a si bien déclaré, à la table des négociations et proclamer l'existence d'un droit qui ne peut figurer dans certaines législations nationales que pour autant que les gouvernements estiment devoir l'y insérer. Le rôle de l'Assemblée devrait, à notre sens, se limiter à consacrer sur le plan juridique le principe de la souveraineté des Etats sans pour autant recommander à ceux-ci l'adoption d'une politique déterminée.

48. Dans une matière qui touche directement à la coopération internationale, coopération qui implique avant tout un climat de confiance réciproque, le projet de résolution omet délibérément un certain nombre de principes généraux du droit communs à l'ordre juridique interne et à l'ordre juridique international et qui s'appliquent directement à la matière qui nous occupe, notamment le respect des conventions librement conclues et le respect des droits acquis.

49. Le rappel de ces principes, que nous voudrions invoquer non pas tellement, comme d'aucuns pourraient le croire, pour les investissements passés, mais surtout pour les investissements futurs, aurait assuré au texte un équilibre meilleur qui eût été le gage d'une audience internationale plus large.

50. Nous pensons enfin qu'en définitive ce projet de résolution, avec ses imperfections et ses omissions, n'ajoute rien au droit des États de se prévaloir de la pleine souveraineté sur leurs ressources naturelles, droit déjà proclamé par l'Assemblée, notamment dans sa résolution 1803 (XVII).

51. M. MACDONALD (Canada) [traduit de l'anglais]: La délégation canadienne a appuyé l'ensemble de ce projet de résolution dans la forme même où il est maintenant présenté à l'Assemblée [A/6518, par. 26]; nous sommes heureux que la Commission ait pu mettre au point une rédaction qui, d'une part, reconnaît l'importance des droits des pays qui accueillent les investissements étrangers et, d'autre part, qui assure aux investisseurs étrangers un traitement équitable de leurs investissements conformément aux principes reconnus du droit international.

52. Nous devons cependant réserver notre position sur deux aspects du projet de résolution. Le premier a trait à la clause finale du dernier paragraphe du préambule qui a été amendé, à la demande de la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie, par l'adjonction du passage suivant: "... à condition que ces capitaux soient soumis à un contrôle gouvernemental complet visant à en assurer l'utilisation dans l'intérêt du développement national". Ma délégation n'estimait pas que cette phrase supplémentaire était de nature à servir l'intérêt des investisseurs étrangers, ni même celui des pays en voie de développement, aussi avons-nous voté contre. Nous maintiendrons cette position et en conséquence, nous ne pourrons accorder notre appui à cette partie du projet de résolution.

53. Nous n'avions pas pu non plus approuver l'amendement proposé au paragraphe 7 du dispositif, c'est-à-dire l'adjonction à la demande de la délégation de la Bolivie, d'une mention relative à la vente sur le marché mondial des réserves non commerciales de produits primaires. Tout en comprenant les mobiles qui ont incité la délégation de la Bolivie à demander cette adjonction au projet de résolution, nous estimons que cet amendement contient une idée qui soulève des questions d'un caractère fondamental qui vont au-delà des débats de la Commission sur la question de la souveraineté permanente et qui sortent du cadre du présent point de l'ordre du jour.

M. Pazhwak (Afghanistan) prend la présidence.

54. Ainsi, tout en appuyant le projet de résolution dans son ensemble, nous n'en réservons pas moins notre appréciation sur cette question.

55. Compte tenu de ces réserves, ma délégation est heureuse d'appuyer l'ensemble du projet de résolution.

56. M. INGRAM (Australie) [traduit de l'anglais]: La délégation australienne s'était abstenue lors du vote sur ce projet de résolution lorsque celui-ci a été examiné en Seconde Commission. Cependant, ma délégation est heureuse de pouvoir annoncer aujourd'hui qu'elle émettra un vote affirmatif.

57. En expliquant son vote devant la Deuxième Commission [1061^eme séance], la délégation australienne a reconnu que le débat avait prouvé sans contestation possible qu'il était nécessaire de tenir compte de deux facteurs économiques. Le premier était que les pays en voie de développement s'étaient parfois trouvés dans une position d'infériorité lorsqu'il s'agissait de négocier avec des entreprises étrangères qui exploitaient leurs ressources naturelles et qu'ils n'avaient pas toujours reçu une part suffisante dans les bénéfices et la gestion de ces entreprises.

58. D'autre part, la Commission a reconnu que les capitaux étrangers et les "compétences" extérieures sont souvent nécessaires pour assurer l'exploitation des ressources naturelles et qu'en conséquence, l'Assemblée générale ne devrait prendre aucune mesure qui soit de nature à décourager les investisseurs privés étrangers à investir dans les pays en voie de développement.

59. Cependant, nous éprouvons quelques doutes au sujet du projet de résolution, car nous n'étions pas certains que les termes dans lesquels il était rédigé établissaient un juste équilibre entre ces deux éléments. Cependant, à la réflexion, et après avoir examiné le texte d'une manière plus attentive que nous n'avions pu le faire au cours des dernières phases de son examen par la Deuxième Commission, ma délégation en est arrivée à la conclusion que, tout compte fait, ce texte réalise cet équilibre. C'est donc sans hésitation aucune que nous votons aujourd'hui en faveur du projet de résolution.

60. Je me permettrai d'ajouter que, si un vote par division était demandé pour l'un quelconque des paragraphes du projet de résolution, la délégation australienne voterait pour la totalité des paragraphes.

61. M. DELEAU (France): La délégation française votera sans réserve pour le projet de résolution présenté par la Deuxième Commission [A/6518, par. 26]. Le texte du projet établit en effet un équilibre raisonnable et réaliste entre les diverses tendances qui se sont exprimées à la Commission.

62. Cet équilibre s'est trouvé encore amélioré du fait que les auteurs ont accepté d'inclure, dans le document primitif, certains amendements. Dans l'ensemble, il traduit les idées que la France s'efforce de mettre en pratique dans les liens nouveaux qu'elle tisse avec les pays en voie de développement. Des accords récents apportent un témoignage probant de cette orientation.

63. La France essaie, chaque fois qu'elle en a l'occasion, de faire prévaloir des formules d'association qui permettent d'intéresser directement les pays avec lesquels elle traite à une exploitation rationnelle et systématique de leurs ressources naturelles pour le bien général de leur économie et de la sienne. Son but est de parvenir, de la sorte, à une véritable gestion en commun de l'assistance économique et technique qu'elle apporte à ces pays.

64. Certaines dispositions du projet de résolution, et notamment les paragraphes 6 et 7 du dispositif, méritent, à cet égard, d'être relevées. Il y a, dans ces dispositions, une idée intéressante qui ouvre de nouvelles perspectives dans les rapports entre les investisseurs étrangers et les pays bénéficiaires.

65. Au-delà d'un partage dans l'exploitation des ressources, les contrats pourraient utilement comporter des éléments tendant à associer plus étroitement les investisseurs étrangers au développement général de l'économie des pays bénéficiaires, qu'il s'agisse de la formation du personnel spécialisé ou de la création d'industries de transformation, à partir des ressources naturelles, lorsqu'une telle création apparaît économiquement viable.

66. Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation française émettra un vote positif sur le projet de résolution relatif à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

67. M. GROS ESPIELLI (Uruguay) [traduit de l'espagnol]: La délégation de l'Uruguay désire exposer très brièvement les raisons qui la feront voter en faveur du projet de résolution A/L.6518, par. 26.

68. Conformément aux idées qui traduisent l'essence même de mon pays, l'Uruguay ne peut avoir d'autre attitude que d'appuyer le projet de résolution dont un des antécédents cités d'ailleurs dans le texte même — la résolution 626 (VII) du 21 décembre 1952 — est due à l'initiative de l'Uruguay. Lors de l'examen et de l'adoption de cette résolution par l'Assemblée générale le 21 décembre 1952, le représentant de l'Uruguay à cette époque, M. Angel María Cusano, déclara que, parce qu'elle témoignait d'une meilleure compréhension des besoins des peuples, cette résolution renforcerait l'existence même des Nations Unies.

69. Le projet de résolution que nous sommes en train d'examiner, que nous appuyons sans réserve et dont je ne mentionnerai pas les différents aspects, n'est autre qu'une application, une mise à jour de la décision de l'Assemblée générale à laquelle je viens de me référer. Le projet de résolution a pour objet de permettre à tous les Etats d'exercer pleinement leurs droits souverains sur leurs propres ressources naturelles et ceci est particulièrement important pour les pays en voie de développement comme l'Uruguay.

70. Ce projet de résolution ne vise nullement les investissements de capitaux étrangers ni ne contient de marque d'hostilité à leur égard. Au contraire il les admet et les accepte, mais il en règle l'utilisation, en tenant compte de la souveraineté de l'Etat et du droit des peuples à l'autodétermination.

71. L'Uruguay, qui a toujours affirmé et défendu ses droits souverains sur les ressources naturelles de son territoire maritime, fluvial et terrestre, mais qui a toujours agi équitablement et prudemment face aux capitaux étrangers investis dans la République, en évitant toute attitude antijuridique ou injuste, votera donc avec plaisir en faveur de ce projet de résolution.

72. Sir Edward WARNER (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Ma délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution qui est soumis à l'Assemblée afin de faire figurer au procès-verbal les réserves qu'elle a exprimées lorsqu'elle a expliqué son vote devant la Deuxième Commission. Certains passages de ce projet de résolution, notamment le sixième paragraphe du préambule, ainsi que les paragraphes 3, 4 et 5 du dispositif semblent aller à l'encontre même des principes énoncés dans le paragraphe 8 du dispositif de la résolution 1803 (XVII), principes auxquels le Royaume-Uni désire rester fidèle.

73. Je tiens à souligner qu'à notre avis le projet de résolution actuel ne saurait modifier en quoi que ce soit les engagements existants, ni les principes correspondants du droit international.

74. Nous avons été heureux d'entendre un certain nombre de pays en voie de développement déclarer au cours des débats qui se sont déroulés devant la Deuxième Commission qu'ils n'avaient pas l'intention de décourager les investissements privés provenant de l'étranger et que, au contraire, ils les accueilleraient très volontiers. Il n'est pas question en effet que l'aide multilatérale puisse se substituer au volume actuel des investissements privés extérieurs. Il est donc indispensable que les investissements de capitaux, non dépourvus de risques, dans les ressources naturelles des pays en voie de développement, ne soient pas découragés en raison du libellé ambigu du projet actuel de résolution.

75. M. MITRA (Philippines) [traduit de l'anglais]: Ma délégation s'est abstenue d'intervenir longuement dans le débat qui s'est déroulé sur cette question devant la Deuxième Commission. Cette attitude n'est pas due à un manque d'intérêt pour le problème, mais plutôt au fait qu'à notre avis le projet commun de résolution correspond, dans son ensemble, à la position prise par le Gouvernement des Philippines sur cette question extrêmement importante depuis que l'Assemblée générale en a été saisie. Le point de vue des Philippines à l'égard du problème de la sauvegarde de la souveraineté permanente des Etats sur les ressources naturelles a été exposé sans équivoque devant la Commission pour la Souveraineté Permanente sur les Ressources Naturelles que le représentant des Philippines a eu l'honneur de présider, ainsi qu'au sein de divers organismes des Nations Unies à l'occasion de l'élaboration des pactes internationaux sur les droits de l'homme; enfin, il a été exposé devant l'Assemblée générale elle-même lorsqu'en 1962 à sa dix-septième session, elle a été saisie du rapport de la Commission pour la Souveraineté Permanente sur les Ressources Naturelles.

76. Au cours du débat qui s'est déroulé au sein de la Deuxième Commission sur le projet actuel de résolution, la délégation des Philippines a cru devoir s'abstenir sur un amendement, lequel a été adopté malgré l'abstention de 47 délégations et qui figure maintenant dans la seconde partie du paragraphe 7 du dispositif dans les termes suivants:

"Fait appel à tous les pays développés ... pour qu'ils s'abstiennent d'écouler sur le marché mondial des stocks non commerciaux de produits de base qui pourraient avoir un effet défavorable sur les recettes en devises des pays en voie de développement."

77. La réserve que nous avons formulée à l'égard de cet amendement a été moins fondée sur une question de principe que sur notre sentiment, partagé d'ailleurs par un certain nombre d'autres délégations, qu'une telle suggestion serait mieux à sa place dans une résolution traitant de questions commerciales. Malgré notre réserve sur ce point, ma délégation n'a eu aucune difficulté à donner son appui à l'ensemble de la résolution.

78. A l'instar de la grande majorité de ceux qui ont voté en faveur de la résolution, ma délégation estime

qu'au stade actuel il est à la fois utile et opportun que l'Assemblée prenne des mesures positives en vue d'assurer le respect international des droits des États à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles. Les Nations Unies entrent dans une période d'intensification de la coopération internationale dans le domaine du développement économique et social. Les objectifs de la Décennie du Développement que les Nations Unies sont résolues à atteindre, ne peuvent pas l'être sans un fort accroissement de la coopération économique entre pays développés et pays en voie de développement. Une coopération aussi étendue doit, pour être efficace et donner les résultats attendus, être entreprise dans le respect absolu des dispositions de la Charte, particulièrement de celles qui se rapportent à l'égalité des États et au respect de la souveraineté mutuelle.

79. Comme nous nous engageons, d'une manière que nous espérons décisive, dans la seconde partie de la Décennie du développement qui sera peut-être capitale, nous devons tout mettre en œuvre pour empêcher toute violation ou méconnaissance du droit des États à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles. S'il est vrai et généralement accepté qu'un équilibre équitable doit être établi entre les besoins des pays en voie de développement en matière d'assistance internationale et leur désir bien naturel de sauvegarder leur souveraineté sur leurs ressources naturelles, il devrait être bien précisé qu'en cas de conflit entre ces deux notions, la considération primordiale doit être celle de l'intégrité des droits de souveraineté. En d'autres termes, l'intensification du développement économique ne doit pas entraîner une violation injustifiée de la souveraineté. Nous estimons que la présente résolution traduit ce principe essentiel.

80. Il est utile que la présente résolution ait mis l'accent sur les droits et les intérêts des pays en voie de développement étant donné l'expérience passée et les grandes différences qui se constatent entre la puissance économique des pays développés et celle des pays en voie de développement. Dire que ces derniers sont les plus faibles et les plus vulnérables, c'est énoncer un fait indéniable. Les préoccupations que soulève cette situation et qui sont exprimées dans le projet de résolution sont fondées sur ce fait.

81. Au cours de l'examen de cette question par la Deuxième Commission, ma délégation a eu l'occasion de souligner [1053^eme séance] la nécessité d'une coordination plus efficace des efforts des Nations Unies dans ce domaine. Ceci correspond à la position constante des Philippines qui sont convaincues que le renforcement des garanties de la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles exige des efforts à tous les niveaux, tant au sein de l'Organisation des Nations Unies qu'au moyen d'efforts parallèles à l'extérieur. Le Gouvernement des Philippines est disposé à participer pleinement à tous ces efforts, conformément aux dispositions du présent projet de résolution et aussi de la déclaration contenant les huit principes de base formulés par la Commission des Nations Unies pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles qui a été adoptée par l'Assemblée générale [résolution 1803 (XVII)].

82. Les trois derniers de ces principes correspondent tout particulièrement à l'objet de nos délibérations

actuelles et méritent d'être rappelés. Ils constituent les paragraphes 6, 7 et 8 du dispositif de la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale et sont ainsi conçus:

"La coopération internationale en vue du développement économique des pays en voie de développement ... doit favoriser le développement national indépendant de ces pays et ... leur souveraineté sur leurs richesses et leurs ressources naturelles;

"La violation des droits souverains des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles va à l'encontre de ... la Charte des Nations Unies et gêne le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix;

"... les États et les organisations internationales doivent respecter strictement et consciencieusement la souveraineté des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, conformément à la Charte ..."

83. M. VARELA (Panama) [traduit de l'espagnol]: Ma délégation est très heureuse de voir l'Assemblée générale, réunie cette après-midi en séance plénière, examiner le projet de résolution A/6518, par. 26, approuvé en Deuxième Commission, non sans émotion, par tous les pays en voie de développement et également par les pays industrialisés qui croient à la force du droit et non au droit à la force.

84. Le projet de résolution que nous sommes en train d'examiner a été jusqu'à présent celui qui a obtenu la majorité la plus vaste au sein de la Deuxième Commission puisqu'il a obtenu 99 voix en sa faveur et qu'il n'y a eu que 8 abstentions. Si nous ajoutons à ce nombre l'Australie qui vient d'annoncer qu'elle votera en sa faveur et l'Uruguay qui était absent au moment du vote, la vaste majorité dont j'ai parlé devient immense.

85. Le Ministre des affaires étrangères du Panama a déclaré, dans un discours prononcé devant cette Assemblée générale, en se référant à la résolution 1803 (XVII):

"Le Panama souhaite vivement que les principes énoncés dans la résolution des Nations Unies sur les ressources naturelles ... soient appliqués. Le Panama se propose de parvenir à exercer de manière positive ses droits souverains sur la bande de son territoire actuellement appelée zone du Canal de Panama, et de tirer de l'exploitation du canal les bénéfices qui lui reviennent en toute justice et en toute équité." [1423^eme séance, par. 171.]

86. J'ai eu l'honneur, sous ces prémisses, avec la coopération et l'appui généreux de nombreuses autres délégations, de faire tous mes efforts pour que la Deuxième Commission approuvât cette année, après trois années d'étude, un projet de résolution [A/6518, par. 26] qui développait de façon plus concrète et plus précise les clauses de la résolution 1803 (XVII). J'ai dit à cette occasion, pour ne citer que quelques idées, que nous sommes fermement convaincus qu'une telle souveraineté constitue un élément du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, droit tant mentionné actuellement comme justification de luttes cruelles. J'ai ajouté qu'il est théoriquement certain, comme je l'ai entendu dire à la Deuxième Commission, que la

souveraineté permanente assure aux peuples un droit inaliénable et imprescriptible sur leurs ressources naturelles, droit qui ne peut être annulé par une action étrangère ni par négligence nationale. Mais il est malheureusement des droits que les peuples n'exercent pas pleinement, par suite de circonstances diverses, en particulier parce que l'humanité n'a pu jusqu'à présent vivre sous le régime de la force du droit, mais au contraire qu'elle a souffert dans de nombreux cas du droit de la force, dont l'exercice est irrationnel et qui, pour cette raison, a conduit le monde à de graves calamités et porte et portera atteinte à la dignité des peuples, provoquant d'énergiques et justes protestations, décourageant le règne de la justice, entachant l'honneur des nations et provoquant de violentes actions. J'ai dit aussi que nous avons, comme je l'ai aujourd'hui, la ferme espérance que le projet en discussion recueillerait l'appui total qu'il mérite des représentants des pays en voie de développement. Des représentants aussi éminents ne sauraient adopter une autre attitude. Personne, en effet, ne saurait nier l'opportunité ni la nécessité de réaffirmer et de renforcer des principes aussi nobles et aussi importants, car l'indépendance politique des pays du tiers monde est renforcée par l'indépendance économique, dans le cadre d'un objectif supérieur, qui consiste à donner pleine vigueur au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

87. C'est avec peine, en raison de la grande estime que j'éprouve pour sa personne, que je vais me référer à la suggestion formulée de façon indirecte par M. Roosevelt, représentant des Etats-Unis d'Amérique, d'une nouvelle rédaction...

88. Le PRESIDENT: Puis-je me permettre de demander à l'orateur de bien vouloir s'en tenir uniquement en ce moment à une explication de vote. S'il désire faire un autre genre de déclaration, je lui donnerai la parole conformément au règlement intérieur et à ce qui a été convenu au sein de l'Assemblée.

89. M. VARELA (Panama) [traduit de l'espagnol]: En réalité comme je n'ai pas voté — je ne suis pas un diplomate et c'est la première fois que je prends part à une réunion de cette nature — je ne savais pas qu'auparavant il n'était pas possible d'exprimer des points de vue sur le projet de résolution à l'étude. Mais, si Monsieur le Président est de cet avis, je ne puis que respecter sa décision et arrêter ici mon intervention.

90. M. BRADLEY (Argentine) [traduit de l'espagnol]: Lors du débat général au sein de la Deuxième Commission [1037ème séance], la délégation de l'Argentine a expliqué le point de vue de son gouvernement sur la souveraineté. Elle a déclaré qu'elle ne pouvait accepter que, sous prétexte d'organiser l'exploitation des ressources naturelles des pays en voie de développement ou de guider ceux qui les exploitent, on prétendit régir la manière d'exercer cette souveraineté.

91. Nous estimons que la souveraineté est un concept absolu, sur lequel personne, pas même l'Assemblée générale, ne doit avoir un droit de regard, à part nous-mêmes. C'est l'explication que nous avons donnée à notre vote au sein de la Deuxième Commission et nous nous abstiendrons à nouveau pour les mêmes raisons.

92. Le PRESIDENT: Je mets maintenant aux voix le projet de résolution recommandé par la Deuxième Commission [A/6518, par. 26].

Par 104 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution est adopté.

POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR

Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies (suite)

93. M. DJERMAKOYE (Niger): La question de l'établissement de la Chine dite populaire dans ses droits à siéger aux Nations Unies est, vous le savez bien, soumise chaque année à l'étude de notre Assemblée. On a beaucoup parlé cette fois-ci encore, comme à chacune de nos sessions précédentes, de droits et de légitimité. Mais on a rarement fait allusion — sinon jamais — aux devoirs de cette Chine à l'égard des Nations Unies, comme si droits et devoirs n'étaient pas les conditions fondamentales que la Charte des Nations Unies exige de tout pays, grand ou petit, pour être Membre de notre Organisation. Mon argumentation se fonde sur la deuxième partie du préambule de la Charte que tout le monde connaît mais qu'il n'est pas inutile de rappeler parce que l'on semble ne pas en tenir compte:

"... pratiquer la tolérance, ... vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage, ... unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales..."

94. Les obligations de chaque Etat à l'égard de la Charte se retrouvent dans ses articles premier et 2. Or, que se passe-t-il un peu partout dans le monde? Je ne veux prendre pour exemple que le martyr enduré par mon pays sous le poids de l'expansionnisme et des principes léninistes mal compris de Pékin.

95. A trois reprises, le Niger eut à souffrir de la subversion perpétrée, équipée, entraînée et financée par Pékin. Profitant de la crédulité des uns et des ambitions erronées des autres, le Gouvernement de Pékin eut à entraîner, aux fins d'une subversion à main armée, des centaines de jeunes Nigériens afin qu'ils retournent dans leur pays pour égorger et le père et la mère, la sœur et le frère. Seule la doctrine prévalait à leurs yeux. Cette doctrine est d'autant plus angoissante, inquiétante, dangereuse, inhumaine, qu'elle était mal digérée et maniée par des néophytes en mal de fidélité à la pratique de ce qui leur fut enseigné à Pékin et à Nankin pendant deux ans. Quel fut le résultat? La révolte de la conscience nationale, qui s'est montrée solidaire de son chef, S.E. le président Diori Hamani, qui, sans faire appel à des forces extérieures, a pu mater la subversion après avoir établi la culpabilité de la Chine dite populaire en exposant au monde entier des documents irréfutables saisis sur les agents de la subversion à la solde de Pékin.

96. C'est ainsi que S.E. le président Diori Hamani, dont la sagesse éclairée est bien connue de tous, a pu déclarer:

"Des Africains ont été emmenés en Chine communiste pour y être formés aux doctrines de Marx et de Lénine et pour y recevoir un entraînement

militaire. Ils sont ensuite revenus en Afrique et ont tenté d'y enseigner les nouvelles doctrines à l'aide de mitrailleuses."

97. Cette politique d'expansion, de brutale hégémonie sur le monde est contraire à l'esprit et à la lettre de notre Organisation. C'est dans ce sens que S.E. Abdou Sidikou, secrétaire général aux affaires étrangères, a déclaré au cours de la discussion de la présente session:

"C'est ... au nom de l'universalité de notre Organisation que nous continuerons à soutenir les droits légitimes de la République de Chine, connue sous le nom de Chine de Formose, de siéger avec nous aussi longtemps que sa politique extérieure reste basée sur les principes sacrés de la coopération internationale et le respect scrupuleux de la Charte des Nations Unies.

"Que notre Assemblée prenne garde de se laisser entraîner par le biais d'un juridisme formel sur la pente dangereuse de la proclamation d'un principe discutable: "un pays, un siège", principe qui non seulement nous priverait de la collaboration efficiente de la République de Chine au profit [d'un] pays qui n'hésite ... pas ... à élever au niveau de dogmes politiques la subversion, l'immixtion brutale dans les affaires intérieures d'autres pays et le mépris hautain pour les petites nations..." [1434ème séance, par. 80 et 81.]

98. On veut, à entendre certaines délégations — que nous respectons d'ailleurs beaucoup — accorder une importance relative au problème qui se pose, à savoir celui de l'admission, par un vote à la majorité simple des membres de notre Assemblée, de la Chine dite populaire au sein de l'Organisation.

99. S'il est vrai que nous ne saurions admettre que le gouvernement tortionnaire d'Ian Smith prenne barre délibérément sur les destinées de 5 millions d'Africains, nous ne pouvons non plus, par voie de conséquence — pour employer une expression bien connue et en restant conformes aux principes d'autodétermination et de maintien de la paix auxquels nous sommes profondément attachés — livrer "à la hargne, à la grogne et à la rogne" des gardes rouges de Pékin de plus en plus fanatiques, de plus en plus menaçants, 12 millions d'âmes résidant à Formose.

100. Face à ce problème et suivant les raisons évoquées plus haut, il est de notre devoir de contester l'entrée de la Chine dite populaire aux Nations Unies par un vote à la majorité simple. La délégation nigérienne estime que cette question est importante et que l'application de l'Article 18 se justifie pleinement.

101. Le projet de résolution A/L.494 et Add.1, présenté par Madagascar, le Gabon et plusieurs autres pays, correspond largement à notre conception en la matière et, de ce fait, ma délégation votera en sa faveur et rejettera tout autre projet de résolution.

102. M. TARCICI (Yémen): Le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies est, pour ma délégation, une condition essentielle et indispensable à l'accomplissement de la vocation d'universalité de cette haute Organisation.

103. Ma délégation considère aussi que le refus de restituer sans autre délai à la grande République populaire de Chine le siège qui lui revient de droit constitue un défi à la réalité et un déni de justice inexplicable, déni qui va à l'encontre même des principes de la Charte des Nations Unies. En outre, le maintien de cette grande puissance en dehors de l'Organisation des Nations Unies, ou même le retard qui n'a déjà que trop duré et que l'on voudrait encore apporter à sa participation effective à la solution des problèmes internationaux dans le cadre de cette Organisation, ce retard prolongé, dis-je, ne fait qu'affaiblir encore davantage l'autorité de cette haute instance internationale.

104. Maintenir notre Organisation dans une situation affaiblie par l'absence de 700 millions de Chinois, énergiques, capables, plongés dans la recherche scientifique la plus développée et nantis d'une expérience économique et sociale intéressante, ne favorise nullement les objectifs de la paix et de la sécurité dans le monde. Il va de soi qu'une telle force réelle doit avoir le droit de dire son mot, de la façon la plus efficace, à l'intérieur même de cette Organisation et non à l'extérieur. Faut-il rappeler que le canon gronde dans les parages de cette grande puissance et que les avions d'une autre grande puissance s'attaquent à des objectifs qui se rapprochent des frontières méridionales de cette Chine colossale réveillée?

105. Il est grand temps qu'une décision en faveur du droit et de la paix soit prise ici sans aucun délai ni autre détour. D'ailleurs, l'attitude compréhensive de certaines grandes puissances à cet égard a commencé déjà à se manifester de la façon la plus claire, ce qui ouvre la voie à l'optimisme.

106. Je suis heureux de mentionner ici que mon pays entretient depuis longtemps déjà avec la République populaire de Chine des relations diplomatiques, économiques et culturelles des plus étroites. Cette Chine populaire nous a fourni, dans le cadre de cette collaboration fructueuse, une assistance technique et économique utile et appréciable.

107. Nous disons enfin qu'il vaut mieux tard que jamais, mais le trop tard existe, hélas, et il doit être écarté. Nous estimons qu'il est désormais grand temps de rétablir les droits de la République populaire de Chine maintenant, sans complication, et de l'inviter sans autre retard à occuper son siège important au sein de cette grande Organisation.

108. M. KEITA (Mali): Notre assemblée est appelée, une fois de plus, à discuter de la question qui a trait au rétablissement de la République populaire de Chine dans ses droits légitimes à l'Organisation des Nations Unies. C'est la dix-septième année consécutive que cette question figure à l'ordre du jour de l'Assemblée. Loin de perdre de son acuité avec le temps, elle apparaît au contraire aujourd'hui plus brûlante que jamais. Rien d'étonnant à cela, car un simple regard sur la situation générale dans le monde suffit pour que l'on se rende compte de la place réelle que cette question occupe dans la conjoncture politique de notre époque.

109. La République du Mali, qui figure au nombre des Etats signataires du mémoire explicatif accompagnant la demande d'inscription de cette question à l'ordre

du jour de la présente session [voir A/6341], est profondément attachée aux principes et aux nobles idéaux de la Charte des Nations Unies.

110. Le peuple et le Gouvernement de la République du Mali sont animés du désir sincère d'œuvrer avec tous les Etats épris de paix en vue du renforcement de cette Organisation, qui a été qualifiée par le président Modibo Keita comme l'instrument indispensable du rapprochement entre les peuples, celui de la coopération internationale, et l'édifice essentiel à la sauvegarde de la paix, auquel il importe d'insuffler un dynamisme nouveau si l'on veut lui permettre de faire face, plus efficacement, aux différentes obligations que lui confère la Charte, notamment dans le domaine du maintien de la paix, de la défense des droits de l'homme et des peuples opprimés.

111. En participant à ce débat, ma délégation aura donc, avant tout, le souci de considérer le problème dont l'Assemblée est saisie en dehors du contexte partisan et parfois passionnel au sein duquel on l'a si souvent examiné.

112. Loin d'ignorer les desseins véritables des ennemis acharnés de la présence de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies, nous savons, au contraire, que leur tentative fait partie de ce vaste ensemble de tractations qui ont pour but, en réalité, de faire peser sur le monde la menace permanente de la guerre et de l'insécurité, alors qu'il ne fait aucun doute que c'est précisément l'absence de la République populaire de Chine de l'arène politique mondiale qui constitue la cause essentielle du non-règlement des grandes questions pendantes de notre temps.

113. Il ne s'agit donc pas de contester à la République populaire de Chine sa qualité d'Etat souverain, ni même de méconnaître au Gouvernement de Pékin la représentativité du peuple chinois. Le problème qui se pose est, en réalité, celui qui consiste à reconsidérer désormais les données fondamentales d'un monde dont les structures ne sont plus conformes aux réalités de notre temps. Or, le fait marquant de la réalité internationale d'aujourd'hui, c'est la Chine elle-même. Cette simple constatation peut paraître insupportable à certains; cependant, elle ne change rien à la réalité. Continuer à nier cette évidence constitue une aberration qui a trop longtemps servi à maintenir le monde dans un état de tension qui lui a, plus d'une fois, fait frôler le risque d'un affrontement généralisé. La Chine, quant à elle, n'en continue pas moins d'être présente dans les esprits si elle ne l'est pas dans les cœurs. Sa présence se fait sentir jusqu'aux moindres pulsations du rythme auquel vit notre monde, car le pays qu'habite le quart de l'humanité, qu'on le veuille ou non, est partie intégrante de ce monde. La Chine est par conséquent intéressée à l'avenir du monde autant que le monde est lié au devenir de cette nation.

114. Ma délégation estime par conséquent que les Nations Unies devront s'imprégner de ce fait si elles veulent, en toute objectivité, s'orienter vers une approche nouvelle des grands problèmes qui sont jusqu'ici demeurés sans solution parce que la nécessité d'un ordre nouveau s'imposait à la communauté internationale, que seule pouvait favoriser l'arrivée de la République populaire de Chine dans ce forum. C'est à cette lacune qu'il nous est demandé de remédier à présent.

115. Si dans cette enceinte on commence à parler aujourd'hui de désarmement, c'est précisément parce que l'humanité entière est désormais consciente de ce que le génie du mal lui a apporté comme ruines et désolations au cours des siècles. C'est aussi parce qu'elle reste saisie d'horreur devant le bilan effroyable des guerres qui jalonnent son histoire et qui ont dévasté le monde, souvent en l'espace d'une génération.

116. C'est de cette même peur que naquit, voici 20 ans, à Yalta, l'idée des Nations Unies. De ce fait, le désarmement constitue, à juste titre, la préoccupation légitime de tous les peuples de la terre. La perspective d'une conférence mondiale consacrée à ce thème a donc éveillé beaucoup d'espoir dans le monde, surtout dans les pays du tiers monde, car nul n'ignore l'enjeu d'une telle entreprise. Sa seule préparation constitue une opération délicate, qu'il convient de ne pas compromettre déjà en abordant certains aspects de la question avec des idées préconçues.

117. La phase préparatoire de cette conférence exige des négociations patientes et des consultations non restrictives, en direction des divers courants d'opinion qui existent dans un monde qui se caractérise avant tout par sa diversité. Dès lors, on comprend la grande difficulté qui se pose déjà à ce stade des explorations préliminaires, alors que les perspectives mêmes de ladite conférence s'ébauchent à peine. Cette difficulté provient comme chacun le sait du fait que la République populaire de Chine, étant absente de l'Organisation, ne saurait par conséquent être engagée par aucune des recommandations que celle-ci serait amenée à prendre sur des questions telles que les buts et objectifs de la conférence, les modalités de participation, etc.

118. Nous voudrions en effet demander à ceux qui, au moyen de pressions et de manœuvres diverses, continuent d'empêcher le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies, s'ils accepteraient que soient discutés en dehors d'eux, et en leur absence, les intérêts vitaux de leurs peuples, d'autant qu'un fait nouveau est venu appuyer désormais la position de la République populaire de Chine, en même temps qu'il renforce le camp de la paix.

119. En effet, la République populaire de Chine, que l'on continue de frustrer dans ses droits légitimes, en violation de l'esprit d'universalité de la Charte, a réussi, grâce au génie créateur et à l'effort laborieux de ses fils, à franchir la porte jusqu'ici inviolée du "club atomique", à un moment où l'on croyait précisément pouvoir faire admettre au reste du monde des prétentions aussi absurdes que celle qui consiste à faire de la science et de la découverte l'apanage d'une catégorie de races ou de nations. Heureusement, par cette réussite, la grande Chine a prouvé qu'un peuple et une nation ne répondant pas aux normes arbitraires imposées par une minorité à l'ensemble du monde peuvent fort bien s'élever au niveau des prétendus nantis de la terre en domestiquant l'atome et en acquérant le parfait contrôle des phénomènes qui ont pour siège la structure de l'élément.

120. Un démenti cinglant a donc été infligé à une conception désuète et rétrograde du monde. C'est là une victoire du tiers monde tout entier; elle lève

définitivement l'anathème qui a toujours frappé ceux à qui l'on a dénié jusqu'au droit élémentaire à la dignité et à la liberté.

121. La première expérience atomique chinoise a été saluée par le président Modibo Keita de "bombe de la paix". Cet événement répond, en effet, au grand espoir de tous les peuples épris de paix et qui ont le désir sincère d'œuvrer à la recherche d'un nouvel équilibre des forces en présence dans le monde, afin de sauver le genre humain de la menace permanente que les forces impérialistes ont fait peser sur l'humanité parce qu'elles se croyaient jusqu'ici être les seules à pouvoir décider du sort du monde.

122. Les magnats de l'atome pourront donc continuer à s'enfermer dans leur tour de superpuissants et parler de désarmement, de non-prolifération des armes nucléaires, du contrôle de l'espace extra-atmosphérique, tous ces thèmes qui relevaient jusqu'ici du "secret des dieux" et auxquels n'avait pas accès le commun des mortels. Malheureusement pour eux, le fait inéluctable qui veut que l'homme s'achemine nécessairement vers son épanouissement total a sonné définitivement le glas du mythe d'une certaine superpuissance, en même temps qu'il a brisé le monopole atomique, car partenaires et adversaires de la République populaire de Chine sont à présent forcés de prendre acte de sa présence parmi les puissances nucléaires. Ce fait confirme, s'il en est encore besoin, la vanité des tentatives qui s'exercent, cette année encore, pour empêcher le rétablissement de ce pays dans ses droits au sein de l'Organisation des Nations Unies.

123. Nous nous sommes bornés jusqu'ici à fournir des arguments à l'appui de la thèse selon laquelle la Chine est en fait la grande réalité du monde contemporain. Je m'en voudrais, par conséquent, de ne pas aborder dans ce débat la situation particulièrement grave de la paix en Asie.

124. La guerre barbare d'extermination que le colonialisme et l'impérialisme livrent, depuis plusieurs années, à l'héroïque peuple du Viet-Nam offre l'illustration la plus éclatante et en même temps la plus tragique de l'immense préjudice moral que l'absence de la République populaire de Chine des Nations Unies porte à la cause de la paix et de la sécurité internationales. La sauvage agression qui est perpétrée contre un petit pays pacifique et sans défense, les actes d'atrocité sans nom qui sont commis chaque jour, au nom de la force aveugle, n'auraient certainement pu avoir lieu, ni se poursuivre impunément, si la République populaire de Chine occupait la place qui lui revient dans cette Organisation, ainsi qu'au Conseil de sécurité, l'instance suprême du maintien de la paix. Elle aurait été en effet dans le camp de la paix pour défendre le faible et l'opprimé contre l'agresseur. Mais l'absence de la Chine offre de l'ONU l'image douloureuse de l'impuissance, face à la folie destructrice de la force injuste et brutale.

125. Les Nations Unies continuent de vivre dans la léthargie, incapables qu'elles sont d'envisager seulement les moyens de mettre fin au long calvaire d'un peuple martyr, qui devient, en fait, la victime de la condition absurde d'un monde lui-même bâti selon la loi de la jungle et de l'arbitraire.

126. Le drame que vit le Viet-Nam constitue le cas type d'injustice qui aura mis à rude épreuve l'Organisation des Nations Unies, où nous voyons s'étaler au grand jour la complicité des uns, tandis que les autres assistent, en témoins impuissants, à ce qui n'est autre chose qu'une tentative systématique de destruction et d'élimination complète d'un peuple pacifique.

127. La voix de la Chine, dans cette enceinte, fait cruellement défaut aux autres Etats épris de paix et de justice pour dénoncer le crime et le génocide. Cette voix est nécessaire aux Nations Unies et dans tous ses organes, pour contraindre les hors-la-loi et les bannis de la société internationale à se plier aux lois éternelles de l'homme, qui sont liberté, dignité, respect de la personne humaine.

128. La communauté internationale constate donc sa paralysie devant cette guerre qui passe pour être, dans toute l'histoire des Nations Unies, l'acte de violation le plus caractérisé de la Charte. En soulevant l'indignation unanime, cette guerre injuste a réussi à ébranler jusqu'aux fondements de l'Organisation elle-même. Les Nations Unies ont, plus que jamais, un besoin urgent de redressement de l'équilibre des forces en faveur de la justice et du droit. La paix et la stabilité dans le monde sont à ce prix et ceux qui s'opposent au rétablissement de la Chine dans ses droits légitimes à l'Organisation des Nations Unies sont, au contraire, selon nous, les vrais ennemis de la paix à laquelle aspirent depuis toujours les peuples de la Terre.

129. Les détracteurs de la République populaire de Chine accusent cet Etat pacifique, tourné vers l'édification d'une société nouvelle, de fomenter des subversions, d'entretenir des foyers de terrorisme et de je ne sais quel autre crime contre des gouvernements dits démocratiques. La délégation de la République du Mali rejette avec force ces allégations et attire l'attention du tiers monde sur le bluff de certaines grandes puissances qui entretiennent cette psychose dans le seul dessein de maintenir leur influence sur les petits Etats venant à peine d'accéder à la souveraineté internationale.

130. En effet, depuis la Conférence historique de Bandoung, à laquelle la Chine participa activement, l'impérialisme n'a cessé d'accuser des coups sérieux. Belgrade en 1961 et Addis-Abéba en 1963 devaient donner une impulsion nouvelle à la lutte des peuples pour leur droit sacré à l'autodétermination et montrer leur volonté d'en finir avec l'injustice et l'arbitraire. Cette nouvelle doctrine, qui devait désormais régir les relations entre Etats à systèmes sociaux différents, fut combattue par les forces rétrogrades. Il fallait à ces puissances occultes un prétexte, un cobaye, et la grande Chine était tout indiquée.

131. Maintenu isolée depuis le succès de sa grande révolution de 1949, la Chine connut l'ostracisme des puissances impérialistes. Méthodiquement, on installa dans les pays voisins de la Chine des laquais ou des fantoches pour donner une couverture légale à l'action criminelle qu'on envisageait contre la République populaire de Chine. C'est ainsi qu'un chapelet de bases militaires fut placé tout autour du territoire national chinois. Les populations paisibles du Viet-Nam et de Corée, au nom de la démocratie des grands monopoles, subissent des répressions sanglantes

pendant que l'on crie à la subversion dès que la Chine populaire dénonce, au même titre que les autres Etats épris de paix, cette politique de la canonnière des puissances impérialistes.

132. Mais on se rend compte qu'il n'est pas facile d'envahir le continent chinois qui, sous le contrôle d'un gouvernement authentiquement populaire et démocratique, avec ses 700 millions d'habitants, poursuit avec succès sa marche vers le progrès.

133. La délégation du Mali a fait tout à l'heure allusion à l'Organisation de l'unité africaine, comme instrument servant au rapprochement entre les Etats indépendants d'Afrique. L'OUA se voulait un instrument de coopération efficace dans la lutte de l'Afrique contre l'impérialisme. Mais, à peine née, elle connut toute une série de coups d'Etat qui mirent fin, dans des conditions tragiques, aux jours de certains chefs d'Etat qui s'étaient juré de combattre l'arbitraire et l'injustice, et ceux qui ont échappé croupissent en prison, tandis que l'impérialisme, son forfait accompli, fait chorus avec ses valets pour accuser la République populaire de Chine d'être la cause des troubles et de l'insécurité en Afrique. Nous rejetons avec mépris cette accusation et mettons au défi quiconque de nous prouver ici qu'il a été l'objet de malversation de la part de la République populaire de Chine.

134. Nous reconnaissons, quant à nous, que la République populaire de Chine, qui entretient avec la plupart des Etats de la communauté internationale des relations d'amitié et de coopération, observe, à cette occasion, un respect scrupuleux de l'indépendance et de la souveraineté des autres pays. Le peuple du Mali, pour sa part, peut soumettre à qui le désire le bilan de la participation de la Chine à la grande révolution économique et sociale dans laquelle il s'est librement et de façon irréversible engagé au lendemain de son indépendance.

135. Ce résultat est le fruit d'une loyale coopération basée sur l'amitié et l'estime réciproques. Nous voyons par contre, chaque jour, des nations du tiers monde enregistrer les leçons amères d'autres formes d'aide et d'assistance dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles constituent des hypothèques sérieuses sur leur indépendance politique autant que des voies certaines d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

136. Le Charte reconnaît à chaque peuple le droit de choisir librement la forme de gouvernement qui lui convient et d'édifier la société qui correspond à son aspiration. Que font les impérialistes de ces dispositions pertinentes de la Charte? Et qui bafoue la Charte? Est-ce la Chine, à qui on refuse le droit de reprendre sa place parce que son peuple a choisi de vivre sans mendicité?

137. Le tiers monde, qui se débat actuellement dans la crainte du lendemain, doit se convaincre que sa survie dépend de la situation et de la place qu'on donnera à la République populaire de Chine dans le règlement des grandes questions actuellement pendantes. Nous ne devrions pas, par une attitude coupable, permettre la cristallisation de positions négatives qui empêcheraient la Chine populaire de reprendre la place qui lui revient.

138. Après toutes ces considérations, ma délégation dénonce le projet de résolution A/L.500 qui n'est, en fait, qu'une tentative dangereuse visant à créer la confusion sur une question simple et directe. Aucun comité *ad hoc* n'est nécessaire pour établir des faits que nous connaissons tous et aucun comité ne saurait nous faire admettre des conclusions contraires à notre sens du réalisme. Il ne s'agit pas d'examiner la question de l'admission de la Chine sous tous ses aspects afin de formuler des recommandations à l'Assemblée générale; cette question n'est pas celle qui est posée. Les tentatives destinées à faire examiner la question comme s'il s'agissait de l'admission d'un nouvel Etat sont aussi dangereuses qu'erronées. Du point de vue de ma délégation, le problème se ramène à une simple question de vérification des pouvoirs. Il ne s'agit rien moins que de déterminer, sur la base de critères objectifs, quel est le gouvernement qui est l'authentique représentant du grand peuple de Chine. Notre Assemblée doit se prononcer sans équivoque sur cette question fondamentale en fonction des seuls intérêts de notre Organisation.

139. L'Etat chinois est Membre fondateur de l'ONU; il s'agit ici de voir quel est le gouvernement qui a qualité juridique pour occuper le siège qui lui revient aussi bien à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité.

140. Si l'idée des deux Chines peut paraître séduisante à certains, elle n'en demeure pas moins une absurdité et une manœuvre dilatoire, car aussi bien le Gouvernement de la République populaire de Chine que les prétendues autorités de l'Formose ont, à maintes reprises, déclaré et réaffirmé qu'il n'existait qu'une seule Chine et qu'un seul peuple chinois.

141. C'est donc essentiellement sur la base de cette affirmation constante de l'unité de ce grand peuple ainsi que de l'intégrité du territoire chinois, dont l'Formose est partie intégrante, que le problème doit être examiné. Il n'y a qu'une Chine, dont le gouvernement authentique réside à Pékin.

142. Il me paraît donc superflu de déclarer que ma délégation votera contre le projet de résolution susmentionné et contre celui contenu dans le document A/L.494 et Add.1 qui voudrait faire du rétablissement de la République populaire de Chine dans ses droits à l'Organisation des Nations Unies une question importante au sens de l'Article 18 de la Charte. C'est uniquement une question de procédure, donc une question qui requiert la majorité simple.

143. M. de BEUS (Pays-Bas) [traduit de l'anglais]: Tous les ans, l'Assemblée générale discute du problème de la représentation de la Chine aux Nations Unies et ces débats donnent lieu à un concert de récriminations et de vitupérations. Chaque fois lorsque le débat prend fin, nous sommes un peu plus tristes, mais pas plus éclairés. Ceci étant, il conviendrait de nous demander quelle est la nature exacte de notre problème et pourquoi nous n'avons jamais réussi à trouver une solution acceptable par la grande majorité de cette Assemblée; nous devrions, enfin, nous demander si le moment n'est pas venu de faire une nouvelle tentative pour sortir de l'impasse qui, depuis tant d'années, immobilise l'Organisation des Nations Unies à cet égard.

144. En quoi consiste le problème? Il ne s'agit pas de savoir si la Chine doit ou non être Membre des Nations Unies. Aucun doute n'est permis à cet égard. La Chine est Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies; elle est membre permanent du Conseil de sécurité et depuis la création même de notre Organisation, le siège de la Chine a été occupé conformément aux dispositions du règlement intérieur.

145. Pourquoi, dans ces conditions, un problème se pose-t-il? Parce que le siège de la Chine donne lieu à des revendications contradictoires. Le vote qui a été émis à ce sujet au cours de la vingtième session de l'Assemblée [1380ème séance] a prouvé que chacune des deux thèses en présence recueillait un nombre égal de voix. Cette situation regrettable est aggravée par le malaise général qui est la conséquence du fait que ceux qui occupent actuellement le siège de la Chine ne représentent pas un gouvernement qui exerce son pouvoir sur l'ensemble du territoire chinois, de sorte que le quart environ de la population de la terre n'est pas représenté ici par ceux qui, en fait, le gouvernement.

146. La question qui se pose ensuite est celle de savoir pourquoi jusqu'à maintenant nous n'avons pas été à même de trouver une solution capable de recueillir l'adhésion de l'immense majorité de cette assemblée. Je répondrai à cela que c'est en grande partie parce que toutes les positions adoptées à l'égard de la représentation de la Chine ne s'appuient pas toutes sur des faits réels, mais parfois sur ce que certains gouvernements voudraient qu'ils soient. Certains d'entre nous estiment que la République populaire de Chine a le droit de siéger parmi nous, et veulent ignorer qu'il existe à Taiwan une communauté séparée de quelque 12 millions d'hommes qui ont le droit d'être maîtres de leur destin et sur lesquels le Gouvernement de Pékin n'exerce aucun contrôle. D'autres refusent à la République populaire de Chine le droit juridique et moral de représenter le peuple chinois, bien que ce gouvernement exerce son autorité sur la Chine depuis plus de 17 ans.

147. La cause même de toutes nos difficultés réside dans le fait que les attitudes ne correspondent pas à la réalité. Ma délégation est fermement convaincue que si nous ne commençons pas à rechercher une solution fondée sur les faits tels qu'ils sont, et même si cela peut être désagréable à certains d'entre nous, le problème de la représentation de la Chine continuera à nous tourmenter et restera une source constante de désaccord entre nous. Ce n'est pas en ergotant sur des points d'ordre juridique ni en faisant de la morale que nous accomplirons le moindre progrès.

148. Faut-il dans ces conditions faire de nouveaux efforts pour modifier l'état actuel des choses? La délégation du Royaume des Pays-Bas estime devoir répondre par l'affirmative à cette question. Elle est convaincue qu'il est dans l'intérêt de la paix et du progrès que la République populaire de Chine se voie offrir la possibilité de prendre part aux travaux de notre Organisation. Si la République populaire de Chine désire saisir cette occasion pour participer à nos efforts communs dans un esprit constructif, ma délégation estimera que la communauté des nations aura remporté une grande victoire dans l'intérêt général. Si, pour le moment, elle n'entend pas se

joindre à notre Organisation, ma délégation le regrettera, mais n'en estimera pas moins que cette offre devra rester valable jusqu'à ce que le Gouvernement de la République populaire de Chine soit disposé à en profiter. Ayant reconnu le Gouvernement de Pékin comme le Gouvernement de la Chine, le Royaume des Pays-Bas voudrait voir les représentants de la République populaire de Chine occuper le siège de la Chine à l'Organisation des Nations Unies. Ceci signifie-t-il que ma délégation voudrait que les occupants actuels du siège soient exclus de notre Assemblée? A cette question, nous répondons nettement par la négative, en partie parce que si nous agissions ainsi, nous réintroduirions cet élément même d'irréalisme que nous voulons éliminer, et en partie aussi parce que nous ne voulons pas refuser aux habitants de Taiwan le droit d'être représentés aux Nations Unies. Nous voudrions que ces représentants siègent parmi nous dans les conditions qu'ils peuvent revendiquer étant donné la situation de fait. Pour toutes ces raisons, nous estimons que le projet de résolution de l'Albanie et de 10 autres pays [A/L.496 et Addendum] ne répond pas aux nécessités que nous considérons comme fondamentales, aussi ne pourrions-nous pas l'appuyer.

149. Ma délégation est pleinement consciente des nombreux obstacles qui s'opposent à une solution juste et surtout objective du problème de la représentation de la Chine, mais elle persiste à croire qu'avec un minimum de bonne volonté et de compréhension, il est encore possible d'éliminer quelques-uns de ces obstacles et de tourner les autres. Mais il est évident que pour arriver à un tel résultat, il faudra faire appel au maximum à notre imagination et entreprendre une étude approfondie du problème. C'est pourquoi, nous approuvons hautement l'initiative prise par la délégation italienne [A/L.500] qui voudrait que l'Assemblée générale crée un comité qui aurait pour mandat d'étudier la situation sous tous ses aspects. Nous savons parfaitement que le seul fait de nommer un comité de plus ne résoudra pas le problème, mais nous sommes également certains qu'à moins de faire maintenant des efforts sérieux, nous ne réussirons pas à trouver la solution équitable et pratique que nous recherchons. En faisant un tel effort, nous ferions face, tout au moins pour notre part, aux responsabilités qui nous incombent en tant que membres de l'Organisation des Nations Unies et nous pourrions parvenir à une solution constructive de ce problème qui, depuis trop longtemps, envenime les relations internationales et paralyse les Nations Unies.

150. M. EL KONY (République arabe unie) [traduit de l'anglais]: Il est frappant de constater que cette année plus que jamais, le monde est intimement et sincèrement convaincu qu'il est absolument nécessaire que la République populaire de Chine participe aux activités de cette Organisation mondiale. Partout des voix s'élèvent avec plus d'énergie et plus d'insistance pour demander que soit mis fin à une politique stérile qui empêche ce grand pays qu'est la Chine d'occuper la place qui lui revient aux Nations Unies. Il est en vérité grand temps que la communauté mondiale se soustraie aux influences néfastes qui s'exercent sur elle et qu'elle agisse en toute indépendance conformément aux principes de la Charte ainsi que dans l'intérêt de la paix mondiale et de la coopération entre les nations. Tous les peuples, y compris le peuple améri-

cain, s'impatientent de plus en plus devant la politique des Etats-Unis. Ils exigent la seule solution raisonnable et constructive: le rétablissement des droits légitimes de la Chine aux Nations Unies.

151. En prenant la parole au cours de la dernière phase du débat sur cette question, je tiens à remercier les orateurs qui avant moi ont défendu dans des termes si justes et si convaincants les droits de la République populaire de Chine aux Nations Unies et qui ont insisté sur la nécessité de respecter ces droits. Il n'est guère nécessaire de répéter ce qui a déjà été dit, mais il pourrait cependant être utile de souligner tout d'abord qu'il ne s'agit pas de l'admission d'un nouvel état, mais d'un simple problème de représentation à l'Organisation des Nations Unies.

152. C'est une simple question de vérification des pouvoirs. Point n'est besoin de se demander si le gouvernement chinois est ou non épris de paix ou s'il est capable et désireux de s'acquitter des obligations définies dans la Charte. Il est étrange que le Gouvernement qui doute des intentions pacifiques de la Chine soit précisément celui qui rompt la paix dans de nombreuses parties du monde. La Chine n'est pas seulement un Etat membre, elle est un membre fondateur, un membre permanent du Conseil de sécurité et le seul membre des "cinq grands" qui soit absent des Nations Unies.

153. En second lieu, le monde, et surtout les Nations Unies, ne peuvent pas et ne doivent pas ignorer un grand pays dans lequel vit le quart de la population du monde. La République populaire de Chine, qu'on la reconnaisse ou non, existe dans les pensées et les calculs de tous les gouvernements. Les représentants des Etats-Unis ont jugé nécessaire de continuer à se rencontrer avec leurs collègues de la République populaire de Chine à Varsovie et ailleurs. En outre, une cinquantaine de pays entretiennent des relations diplomatiques et consulaires avec la Chine populaire.

154. En troisième lieu, on a constaté à de multiples reprises qu'aucun grand problème mondial, tel que celui du désarmement, ne peut être résolu sans la participation de la Chine. La paix en Asie dépend, dans une mesure non négligeable, de la coopération de la Chine. La contribution de la Chine à la paix mondiale serait considérable par l'entremise de notre Organisation.

155. Quatrièmement, les Nations Unies ne peuvent pas travailler efficacement sans la participation de la République populaire de Chine. Nous le ressentons d'autant plus au cours de toutes nos délibérations.

156. C'est un fait acquis que cette Organisation mondiale traverse une crise. Le premier coup lui a été porté lorsqu'on a empêché la République populaire de Chine d'occuper la place qui lui revient à l'Organisation des Nations Unies. Le second coup lui a été donné lorsque l'Assemblée générale s'est trouvée paralysée lors de sa dix-neuvième session. Le troisième coup est constitué par les interventions militaires et les agressions en Afrique, en Amérique latine et dans l'Asie du Sud-Est.

157. Le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies au cours de la présente session serait le premier pas important accompli pour rendre à

l'Organisation son rôle universel, dynamique et efficace.

158. Ma délégation votera donc le projet de résolution contenu dans le document A/L.496 et Add.1, et votera contre les deux autres projets de résolution qui figurent dans les documents A/L.494 et Add.1 et A/L.500.

159. M. NABWERA (Kenya) [traduit de l'anglais]: Permettez-moi, Monsieur le Président, d'ajouter l'appui de ma délégation aux nombreux appels qui ont été déjà lancés sur cette importante question du rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies. Ces trois dernières années, mon Gouvernement n'a cessé de demander que les représentants de la République populaire de Chine siègent à l'Organisation. Nous l'avons fait parce que nous estimons, après avoir soigneusement étudié tous les aspects de la situation, que s'il y a une chose équitable à faire, c'est bien celle-là. Je voudrais maintenant expliquer pourquoi mon pays demande que le Gouvernement de Pékin siège à l'Organisation des Nations Unies à la place du Gouvernement de l'île de Taiwan.

160. Tout d'abord, il n'y a qu'une seule Chine au monde. C'est l'Etat de Chine dont la population dépasse 700 millions d'âmes. Le Gouvernement de Pékin exerce sa souveraineté sur ce vaste pays. Personne ne peut le nier. Nous ne connaissons pas d'autre gouvernement légitime qui puisse prétendre parler au nom de ces 700 millions de Chinois. Nous ne pouvons pas appuyer la revendication de Taiwan, en tant que pays, car celle-ci est une création artificielle soutenue par une assistance militaire et économique étrangère, en dehors de la Chine continentale.

M. Liatis (Grèce), vice-président, prend la présidence.

161. En second lieu, l'histoire de la Chine montre très clairement que la Chine continentale et Taiwan ne constituent qu'un seul et même pays. Quiconque exerce un contrôle effectif sur le continent chinois doit donc revendiquer le contrôle de Taiwan et de plusieurs autres îles de la région. Jusqu'en 1895, l'île de Taiwan appartenait à la Chine. Entre 1895 et 1945, elle fut occupée par les Japonais. Cependant, comme l'ont fait remarquer un certain nombre de représentants qui ont pris la parole avant moi, il avait été décidé, à la Conférence du Caire en 1943, qu'à la fin de la guerre, Taiwan et les autres îles redeviendraient partie intégrante de la République de Chine. Cette disposition fut mise en vigueur par la déclaration du Caire du 1er décembre 1943 signée par le président Roosevelt pour les Etats-Unis, le généralissime Chiang Kai-shek pour la Chine, et par le premier ministre Churchill pour le Royaume-Uni; elle stipulait que Taiwan et les îles seraient restituées à la République de Chine, ce qui fut fait officiellement le 25 octobre 1945.

162. Les adversaires du Gouvernement de Pékin ont essayé de prétendre que les 2 millions de Chinois chassés du continent en 1949 et qui sont aujourd'hui retranchés à Taiwan devraient avoir le droit de représenter la Chine. Ma délégation éprouve quelques difficultés à comprendre cette thèse. C'est la première fois et, espérons-le la dernière, qu'un chef ayant subi

une défaite reçoit une aide pour maintenir la fiction de l'exercice de son autorité sur un territoire qu'il ne contrôle pas. Si un tel précédent devait persister, nous ne manquerions pas de voir se lever un trop grand nombre d'imposteurs et d'individus revendiquant le pouvoir sur d'autres pays.

163. La troisième raison pour laquelle ma délégation demande que la République populaire de Chine siège à l'Organisation des Nations Unies est le sens des réalités politiques. Le Kenya ne comprend pas que le gouvernement et le peuple dynamiques et virils que nous voyons sur le continent chinois puissent être exclus des affaires des Nations Unies. Ma délégation est convaincue que cette Organisation ne deviendra vraiment celle des Nations Unies que lorsqu'un plus grand nombre de pays y seront représentés. Nous n'acceptons pas le principe selon lequel l'appartenance aux Nations Unies doit être fondée sur le système économique et social d'un pays donné. Si un tel critère devrait être retenu, nous dépouillerions cette Organisation de son caractère véritable, qui est de rapprocher les Etats ayant des régimes économiques et sociaux différents.

164. Il importe que l'Assemblée générale n'oublie pas que les conflits idéologiques actuels présentent une grande analogie avec les convulsions religieuses qui se sont produites à l'époque de la Réforme. A ce moment, les gens se battaient et s'entre-tuaient pour des divergences religieuses. A l'heure actuelle, nous assistons au massacre d'innocents par l'utilisation des armes les plus dangereuses et pour des motifs purement idéologiques car les victimes sont censées être des communistes. Nous devons amener l'humanité à s'élever au-dessus d'une conduite aussi insensée.

165. La proposition soumise par la délégation italienne tendant à ce que soit créé un comité pour étudier la question de la représentation de la Chine et pour faire rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session est dépourvue de toute valeur. Elle peut être considérée au mieux comme une nouvelle manœuvre dilatoire destinée à retarder une décision sur cette question.

166. Le représentant de la Birmanie a déjà fait observer [1472ème séance] qu'un comité spécial avait été créé aux mêmes fins en décembre 1950. L'existence de ce comité a duré 24 heures et il n'a strictement rien fait.

167. Qu'y a-t-il à étudier? Nous connaissons les faits. Nous savons que le Gouvernement de la République populaire de Chine exerce le pouvoir effectif sur le territoire de la République. Nous savons que les ressources de ce grand pays sont exploitées par le gouvernement au pouvoir pour le bien-être de ses 700 millions d'habitants. Nous savons aussi que la République populaire de Chine est une puissance nucléaire, qui entretient des relations diplomatiques et consulaires avec près de 50 pays, des relations culturelles avec 115 pays et qui a signé des accords commerciaux avec au moins 120 pays. Nous savons également que depuis 10 ans le Gouvernement de la République populaire de Chine a des entretiens avec le Gouvernement des Etats-Unis. Nous savons que la Chine est Membre fondateur des Nations Unies et membre permanent du Conseil de sécurité. Nous devons être honnêtes envers nous-mêmes et reconnaître

ouvertement qu'il est impossible d'ignorer 700 millions de Chinois dont le rôle dans les affaires mondiales, et en particulier dans les questions qui intéressent la guerre et la paix, est indiscutable.

168. Aucun comité ne pourra avoir une utilité quelconque étant donné que ce problème est parfaitement clair, aussi ma délégation s'oppose-t-elle à la création du comité proposé par la délégation de l'Italie. En conséquence, ma délégation rejette la proposition italienne [A/L.500] et votera contre le projet de résolution.

169. Le projet de résolution présenté en commun par les Etats-Unis et d'autres délégations [A/L.494 et Add.1] qui propose un vote à la majorité des deux tiers, est fondé sur des prémisses fausses et il vise à dénaturer le problème. Il ne s'agit pas d'admettre un nouveau Membre, car alors le problème aurait pu être considéré comme important, un problème de fond exigeant la majorité des deux tiers. Cette question se résume à une vérification de pouvoir concernant le gouvernement qui doit représenter la Chine et il s'agit donc d'un problème de procédure qui doit être tranché à la majorité simple. Ma délégation tient à insister sur ce point. Ce sont des normes généralement acceptées qui ont été appliquées maintes et maintes fois, sans qu'il soit tenu compte de la manière dont s'est opéré le changement de gouvernement dans un pays déterminé, que ce soit par des élections ou par la violence. Ma délégation votera donc contre le projet de résolution des Etats-Unis.

170. Avant de terminer, je voudrais dire que, représentant d'un petit pays, je ne puis nullement prétendre jouer le rôle de conseiller du Gouvernement des Etats-Unis, mais, ainsi que ma délégation l'a déjà fait, je saisis cette occasion pour lancer un appel à ce gouvernement et lui demander d'envisager sérieusement d'assouplir son attitude si rigide et son hostilité extrême à l'égard de la République populaire de Chine. Le fait que les Etats-Unis persistent à ne pas reconnaître la Chine et à s'opposer à ce qu'elle soit représentée dans notre Organisation portera progressivement atteinte à la position et au prestige international des Etats-Unis, tandis que la Chine jouira d'une considération et d'un respect croissants, en particulier parmi les populations non blanches du monde.

171. Si nous considérons l'histoire récente, il est utile de rappeler qu'à la suite de la révolution qui a eu lieu en Union soviétique en 1917, le Gouvernement des Etats-Unis de l'époque a refusé de reconnaître pendant 17 ans l'ordre socialiste qui avait été ainsi instauré. Cela n'a pas empêché la révolution soviétique de s'affirmer et de progresser. Dix-sept années encore se sont écoulées depuis la révolution chinoise, et les Etats-Unis n'ont toujours pas reconnu la Chine. Cependant, la Chine va de l'avant. La présence de la République populaire de Chine dans cette Organisation ne portera pas atteinte aux intérêts des Etats-Unis; en outre, elle fera avancer d'un grand pas l'Organisation mondiale vers la réalisation du concept d'universalité.

172. Ma délégation estime que la décision qui sera prise aura des répercussions extrêmement importantes sur la paix mondiale et sur notre Organisation elle-même. Nous aimerions que chaque délégation considère cette question sous tous ses aspects et prenne une décision qui sera concrétisée par leur vote.

173. Quant à la délégation du Kenya, elle votera en faveur du projet de résolution demandant le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies [A/L.496 et Add.1]. Nous estimons que c'est la seule manière d'agir équitablement et nous attendons l'instant que nous espérons proche où les représentants du gouvernement de la République populaire de Chine occuperont leur place légitime et participeront aux délibérations de cette Assemblée.

174. M. TINOCO (Costa Rica) [traduit de l'espagnol]: Le projet de résolution A/L.496 et Add.1, présenté par 11 pays, porte un titre qui ne correspond pas exactement à son contenu; l'on ne peut le considérer comme une simple question de lettres de créance d'une délégation accréditée auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le résultat du vote au sein de cet organe suprême d'Etats souverains pourrait avoir des conséquences qui déborderaient de beaucoup le cadre de notre Organisation, car il s'agit du destin d'hommes et de peuples dont le sort ne peut nous être indifférent. Ce projet, en outre, suppose une interprétation de la Charte de San Francisco et de principes fondamentaux du droit international, et c'est pourquoi la délégation du Costa Rica se sent le devoir d'exprimer sa position dans ce débat, car, lors du vote de projets semblables à celui que nous examinons actuellement, elle s'est toujours bornée à émettre un vote défavorable.

175. On demande en effet à l'Assemblée générale des Nations Unies de ne plus reconnaître comme représentants de la République de Chine ceux qui sont actuellement dûment accrédités comme tels et qui signèrent parmi les premiers la Charte à San Francisco le 25 avril 1945; on lui demande de déclarer que dorénavant seuls seront reconnus comme tels ceux qui représenteront le Gouvernement de la soi-disant République populaire de Chine.

176. Ce n'est pas une simple question de lettres de créance. C'est une question de principe, de fond. On nous demande, en réalité, de refuser de reconnaître un gouvernement comme représentant d'un Etat Membre, ou si l'on veut — pour employer les termes du projet de résolution — son expulsion de tous les organes des Nations Unies, ce qui revient à dire son expulsion comme Membre de cet organisme international.

177. La seule raison qui en est donnée à l'Assemblée générale est que le Gouvernement signataire de la Charte n'exerce aujourd'hui son autorité que sur une faible partie de son territoire, tandis que le Gouvernement de la soi-disant République populaire de Chine étend son autorité sur la majeure partie de ce territoire et sur l'immense majorité de ses habitants. Cette situation, de facto plus que de jure, nous amène à examiner certains aspects intéressants du droit international que la dernière guerre nous a obligé à étudier avec plus de sérieux que jamais auparavant.

178. Je me réfère aux conditions que doit remplir un Etat ou un gouvernement pour qu'on continue à le considérer comme une personne juridique sur le plan international, comme une entité capable d'assumer ses droits et obligations sur le plan des relations

entre Etats, comme une personne juridique dotée du droit de délégation active et passive. Le projet de résolution A/L.496 et Add.1 ne pourrait être approuvé par l'Assemblée que si la majorité requise estimait que le gouvernement qui a aujourd'hui son siège à Taïpeh ne remplissait plus les conditions exigées pour être toujours considéré comme une entité ayant le droit d'accréditer des envoyés ou des représentants auprès d'autres gouvernements ou auprès de l'Organisation.

179. Avons-nous ce droit? Non, évidemment. Le gouvernement qui a transféré sa capitale à Taïpeh lorsque les forces révolutionnaires l'ont obligé à abandonner le territoire continental de la Chine n'a perdu aucune des caractéristiques exigées pour être considéré, aujourd'hui comme hier, comme capable d'exercer ses droits et obligations dans la communauté des Etats souverains. Il possède le jus imperii sur un territoire déterminé, remplit toutes ses obligations et possède toutes les caractéristiques d'une nation organisée juridiquement, et, dans la mesure de ses possibilités, agit conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et maintient des relations diplomatiques avec plus de la moitié des Membres de notre Organisation.

180. Il est certain qu'après l'entrée en vigueur de la Charte, le gouvernement qui y a souscrit au nom de la République de Chine a perdu l'autorité qu'il exerçait sur la majeure partie de son territoire et la majorité de sa population. Mais personne ne peut dire aujourd'hui si c'est une situation définitive, permanente ou une situation temporaire, transitoire. Il est bien difficile de savoir ce qui se passe derrière la Grande Muraille et de connaître les sentiments de la population qui y vit. Les apparences sont très souvent trompeuses et nous avons fréquemment assisté au spectacle dramatique, mais reconfortant, d'un peuple qui recouvre la liberté et renoue avec ses traditions de reconnaissance et de respect des droits de l'homme, après avoir connu une sombre période d'oppression et de dictature. Si l'on en croit un fonctionnaire du XVIIIème ou du XIXème siècle, la paix qui régnait à Varsovie n'indiquait certainement pas que le peuple approuvât le partage de ce noble pays ni le gouvernement qu'on lui avait imposé par la force des armes. Nous ne sommes pas en mesure d'affirmer — et personnellement je ne le crois pas — que l'immense majorité du peuple chinois, avec ses traditions millénaires, sa culture vieille de tant de siècles, sa vie familiale caractéristique, ait accepté volontiers et soit d'accord avec des doctrines étrangères à sa façon de penser et d'agir, imposées par la force des choses.

181. Mais, laissant de côté ces considérations, nous devons reconnaître que nous nous trouvons devant le cas d'un gouvernement dont la souveraineté s'exerce maintenant sur un territoire et sur une population qui ne représentent qu'une petite partie de la nation. C'est un fait, mais ceci ne nous oblige pas à modifier notre position ou notre attitude à l'égard de ce gouvernement,

182. En 1940 et 1941, de nombreux Etats européens se trouvèrent dans une semblable situation du fait de l'occupation totale ou partielle — par des forces belligérantes étrangères — de leur territoire que gouvernaient des fonctionnaires imposés ou acceptés

par elles. Dans certains cas, l'on pourrait dire que les éléments essentiels de la souveraineté avaient disparu; et cependant, les nations qui luttèrent contre les puissances de l'Axe n'hésitèrent pas à reconnaître les gouvernements en exil comme gouvernements légitimes de ces Etats, bien que l'administration de leurs populations et territoires se trouvât en d'autres mains; le Gouvernement provisoire de Tchécoslovaquie, établi à Londres sous la présidence de M. Benès, fut reconnu comme tel le 18 juillet 1941, bien qu'un décret du 18 mai 1939 eut décidé la dissolution de la République de Tchécoslovaquie et son partage en Etat de Slovaquie et Protectorats de Bohême et de Moldavie. Le Gouvernement de la Belgique a siégé quelque temps à Sainte-Adresse en France, puis à Londres. Le Gouvernement de la Serbie s'est transféré à Corfou, en Grèce, et celui des Philippines à Washington, tandis que la capitale du Royaume-Uni se transformait en une Europe miniature, abritant le siège des Gouvernements de Grèce, du Luxembourg, des Pays-Bas, de Norvège, de Pologne, de Yougoslavie, de Belgique et de Tchécoslovaquie ainsi que le Comité national français présidé par le général de Gaulle. La majeure partie de ces gouvernements n'avaient plus de territoire sur lequel exercer leur autorité, presque tous leurs territoires étaient administrés par des quislings ou des gauleiters, mais ils maintinrent des relations diplomatiques avec les Etats qui présidèrent à la création des Nations Unies et, à l'instigation de ces Etats, ils souscrivirent à la Déclaration du 1er janvier 1942^{2/}, prélude à la création de notre Organisation.

183. L'exercice effectif de la souveraineté sur un territoire déterminé considéré comme un facteur indispensable à la reconnaissance des gouvernements en tant que représentants d'Etats souverains a acquis, pendant les deux guerres mondiales, et particulièrement pendant la dernière guerre, une nouvelle physionomie, un nouvel aspect et pris de nouvelles dimensions, le tout inconnu jusqu'alors. Ainsi, conformément aux prolongements philosophiques ou juridiques de ce principe, le Gouvernement du Mexique a maintenu des relations diplomatiques, dans l'exercice de sa souveraineté, avec le Gouvernement de la République espagnole, même après que celui-ci eût perdu tout pouvoir sur son territoire national.

184. Le cas de la République de Chine ne permet aucun des doutes que pourrait engendrer un gouvernement qui aurait perdu tout pouvoir sur son territoire national, auquel ne resterait aucun vestige de sa souveraineté effective, de son jus imperii réel. Le gouvernement qui a signé la Charte des Nations Unies et les déclarations qui l'ont précédée, au nom de la République de Chine, maintient sa domination, exerce sa souveraineté sur une portion du territoire national et sur une partie de sa population, conserve tous les attributs de sa personnalité et a donné des preuves constantes de son respect des principes et buts de la Charte. Il n'est pas possible, ne serait-ce que pour respecter les principes les plus élémentaires de l'équité et du droit, de dépouiller ce gouvernement des privilèges dont il jouit en tant que Membre de notre Organisation.

185. Le second problème soulevé par le projet de résolution dont nous discutons concerne l'admission des délégués qui seraient accrédités par le Gouvernement de Pékin, et qui seraient considérés comme les représentants de la Chine dans tous les organes des Nations Unies.

186. La délégation du Costa Rica n'a pas connaissance d'une demande du Gouvernement de Pékin indiquant son intention de respecter les idéaux des Nations Unies et les propositions contenues dans la Charte signée à San Francisco, ainsi que son désir de faire partie de notre Organisation. Il l'a fait en 1949 ou 1950. Mais plus depuis. Bien au contraire, sa politique extérieure, les déclarations de ses dirigeants, sa presse officielle, tout reflète une attitude méprisante envers nos travaux, nos buts, notre Organisation. Ce gouvernement a même prétendu nous imposer une ligne de conduite, dictant ses conditions à son éventuelle entrée au sein des Nations Unies, exigeant la révocation de décisions prises par cette Assemblée; il a même opposé son veto par avance à la reconnaissance éventuelle préconisée par certains, du territoire de Taïwan, qui a un gouvernement, des structures et des idéaux qui lui sont propres, en tant qu'Etat Membre qui ne serait plus celui qui siège aujourd'hui au Conseil de sécurité. Dans ces conditions, nous ne pouvons accepter une proposition tendant à inviter ce gouvernement à faire partie des Nations Unies, avec tous les honneurs et privilèges que cela implique, en ayant recours à une procédure exceptionnelle et inconnue de l'Organisation.

187. C'est là un problème d'une très grande importance, qui sera toujours d'actualité tant qu'on n'y aura pas trouvé de solution. Tous les ans, sous une forme ou sous une autre, l'Assemblée générale des Nations Unies sera saisie de propositions tendant à réserver une place privilégiée au gouvernement qui siège à Pékin. Car l'admission aux Nations Unies revêt une importance politique et psychologique indiscutable. C'est un symbole, une reconnaissance d'un caractère très particulier, qui est encore plus importante si elle entraîne l'octroi d'un siège permanent au Conseil de sécurité. Pour des millions de personnes, l'acceptation du Gouvernement de Pékin comme occupant légitime du siège réservé à la Chine dans la Charte des Nations Unies constituerait le triomphe le plus retentissant, une victoire aux conséquences innombrables dans cette guerre non déclarée que livre ce Gouvernement contre le monde entier, y compris contre les nations socialistes, à l'exception peut-être de l'Albanie et de certains autres nouveaux Etats. Ce serait le coup psychologique le plus fort qui pourrait être porté contre ceux qui luttent en Asie et en Afrique contre les doctrines expansionistes du Gouvernement de Pékin. Ce serait le coup le plus fort porté contre notre Organisation et ses idéaux.

188. La délégation du Costa Rica ne voit pas pour quelle raison ce triomphe, cette victoire psychologique devraient être accordés à un gouvernement qui n'a jamais promis, ni démontré de quelque façon que ce soit sa volonté de coopérer avec les autres nations dans le but, combien noble, d'éviter à l'humanité les angoisses et les horreurs d'une guerre moderne, et d'offrir aux hommes la possibilité de vivre des jours meilleurs, exempts d'angoisse.

^{2/} Déclaration des Nations Unies signée à Washington le 1er janvier 1942.

189. Le problème est important, capital; aussi important et capital que ceux qui ont le plus préoccupé l'Assemblée générale lors de précédentes sessions. Il fait partie de ceux envisagés au paragraphe 2 de l'article 18 de la Charte, comme indiqué dans la résolution 1668 (XVI) et ratifié dans la résolution 2025 (XX) par l'Assemblée générale. Ces résolutions, qui interprètent comme il se doit la Charte signée à San Francisco, engagent d'une certaine façon l'Assemblée, car il ne serait ni logique ni bon pour les intérêts supérieurs de l'Organisation que l'on déclarât noir aujourd'hui ce qui hier était considéré comme blanc.

190. L'Assemblée générale est le corps législatif par excellence en matière de droit international, et son propre prestige l'oblige à être conséquente et à montrer de la fermeté dans ses décisions.

191. Pour les raisons que j'ai brièvement exposées, la délégation du Costa Rica votera pour le projet de résolution A/L.494 et Add.1, présenté par 15 pays, qui confirme les décisions adoptées par l'Assemblée générale sur cette question lors de précédentes sessions. Elle votera contre le projet de résolution A/L.496 et Add.1.

192. M. LOPEZ (Philippines) [traduit de l'anglais]: Nous participerons à ce débat comme à un rite ancien en nous demandant si les délégations qui ont demandé l'inscription de ce point à notre ordre du jour ont vraiment entendu le sage conseil de l'Ecclésiaste qui a dit: "Il y a un temps pour toute chose et un temps pour tout faire sous le ciel: ... un temps pour déchirer et un temps pour coudre; un temps pour se taire et un temps pour parler." ["L'Ecclésiaste", III.3 et 7.]

193. Nous voudrions dire à ceux qui ont porté cette question devant l'Assemblée que peut-être le moment où Pékin lance des attaques particulièrement violentes contre les Nations Unies est assez mal choisi pour inviter ce régime à occuper le siège de la Chine aux Nations Unies et que ce n'est certainement pas pendant l'année qui a vu les gardes rouges se déchaîner qu'il convient d'exprimer des sentiments lyriques sur les réalisations extraordinaires qui devraient donner le droit à la République populaire de Chine d'être accueillie au sein de l'Organisation des Nations Unies.

194. Nous sommes amenés à penser que la principale raison qui puisse justifier la reprise de cette discussion cette année est qu'elle donnera l'occasion de mettre à l'épreuve la conscience des honnêtes gens en même temps que le bon sens des hommes pondérés.

195. On nous a dit qu'il était particulièrement urgent d'envisager cette année l'admission du régime de Pékin à l'Organisation des Nations Unies, car aucun des grands problèmes auxquels doit faire face l'humanité, comme le désarmement, ne peut être résolu sans la coopération de ce régime. Cependant, l'attitude de Pékin va à l'encontre de cette thèse: non seulement Pékin rejette l'idée même d'entrer aux Nations Unies, mais son gouvernement a déclaré à de multiples reprises qu'il n'a pas l'intention de coopérer à la réalisation des buts et principes des Nations Unies. En résumé, il ne peut s'agir d'une question urgente étant donné que, de toute évidence, Pékin ne considère pas qu'il est urgent pour lui de se joindre à nous; dans ces conditions, les Nations Unies peuvent difficilement prétendre qu'elles ont un besoin urgent de la

coopération d'un gouvernement qui montre une telle mauvaise volonté et une telle hostilité.

196. On voudrait pouvoir croire que l'admission à l'Organisation des Nations Unies constitue une sorte de conversion spirituelle qui transforme automatiquement tout Etat ou gouvernement en un adepte loyal de leurs buts et principes. Malheureusement, l'expérience est là pour nous prouver l'inanité de cette hypothèse. Ainsi, un Etat peut être membre, et même un membre fondateur respecté des Nations Unies, et cependant pour des raisons qui lui paraissent valables, continuer, par exemple, à faire fi du traité d'interdiction partielle des essais nucléaires que nous considérons comme le premier pas important dans la voie du désarmement sous les auspices des Nations Unies. Un autre Etat membre peut jurer fidélité et allégeance à la Charte, tout en continuant à fonder toute sa vie nationale sur des pratiques de discrimination raciale que la Charte condamne de façon explicite. Un autre Etat membre peut être fermement résolu à défendre une politique coloniale anachronique, malgré les nettes injonctions de la Charte et le processus irréversible de décolonisation que l'Assemblée générale a décliné.

197. L'appartenance à l'Organisation des Nations Unies ou la participation à ses travaux ne confère aucune vertu magique aux Etats membres ou à l'Organisation elle-même. Chaque Etat membre apporte en fait aux Nations Unies ni plus ni moins que lui-même avec ses traditions, ses aspirations et ses intérêts. Il est bien possible que les objectifs et principes des Nations Unies qui sont si éloquemment énoncés dans la Charte aient à la longue le pouvoir de transformer et d'améliorer la qualité de vie des Etats membres; mais en mettant les choses au mieux, il s'agit d'un processus très lent et qui ne saurait être avancé comme argument valable pour donner à cette question le caractère d'une nécessité urgente.

198. D'autre part, il y a des Etats membres, comme je l'ai dit, qui ont voulu et qui ont demandé à faire partie de l'Organisation, qui se sont engagés solennellement à respecter la Charte et qui ont été ainsi admis comme membres. Ces Etats, néanmoins, n'ont pas respecté les principes de la Charte, ni mis en œuvre les recommandations et décisions des divers organes des Nations Unies. Quelle raison avons-nous de penser que la participation de Pékin aux travaux des Nations Unies contribuerait au succès des efforts de celles-ci en faveur du désarmement et dans d'autres domaines, alors que ce régime n'a manifesté lui-même aucune intention de se joindre aux Nations Unies et qu'il n'a exprimé que du mépris pour cette Organisation? Quelle nécessité impérieuse exigerait qu'un tel régime soit invité à se joindre à nous malgré lui, et malgré une hostilité déclarée?

199. Dans les circonstances actuelles, une invitation à Pékin reviendrait à une capitulation en présence des violentes attaques de ce régime contre les Nations Unies. Elle serait certainement interprétée par ce régime comme la preuve que sa politique de brutalité et de mépris à l'égard de notre Organisation est payante et qu'il ne lui reste plus qu'à agir ainsi contre pratiquement l'humanité tout entière.

200. Le prétendu principe d'universalité a été invoqué. Pourtant un tel principe ne figure pas, et n'est

même pas suggéré, dans la Charte des Nations Unies. Au contraire, la Charte pose explicitement comme condition d'admission qu'il s'agisse d'Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la Charte et qui, au jugement de l'Organisation, soient capables et désireux de s'acquitter de ces obligations. De plus, l'appartenance aux Nations Unies est un privilège et non pas un droit et, même s'il s'agissait d'un droit, on ne saurait forcer à l'exercer quiconque préfère l'ignorer.

201. Il est étrange que ce prétendu principe de l'universalité soit invoqué en faveur de l'admission du régime de Pékin aux Nations Unies, alors que rien, en revanche, n'a été dit au sujet de la nécessité d'observer le même principe à l'égard d'un autre très grand pays, l'Allemagne, qui jusqu'à maintenant est resté en dehors de l'Organisation des Nations Unies. La Chine continentale est incontestablement un vaste pays très peuplé; cependant, il est difficile de prétendre que l'Allemagne est par comparaison un petit pays sans importance. Le fait est que le problème allemand est tout aussi important pour le destin de l'Europe que la question chinoise l'est pour la destinée de l'Asie. Dans le domaine du désarmement, par exemple, et notamment dans la question de la capacité de créer des armes nucléaires, il serait exact de dire que l'influence de la puissance industrielle et de la technique allemande est au moins égale, sinon supérieure, à celle de la Chine continentale. Cependant, maintenant qu'une proposition a été présentée en faveur de l'admission de l'Allemagne de l'Est à l'Organisation des Nations Unies, on peut se demander si, par analogie avec le projet de résolution de l'Albanie, nous devrions accepter cette proposition d'admission de l'Allemagne de l'Est ou si nous ne devrions pas admettre les deux Allemagnes en tant qu'Etats Membres séparés, par analogie avec le projet de résolution de l'Italie. Cette analogie deviendrait encore plus parfaite si un certain nombre de pays d'Asie et du Pacifique, qui sont à des dizaines de milliers de kilomètres de l'Europe, comme le Japon, l'Australie, la Thaïlande et les Philippines, nous présentaient un projet de résolution dans ce sens en ce qui concerne l'Allemagne.

202. La réponse traditionnelle à cet argument est bien entendu que l'Allemagne n'est pas la Chine. Nous sommes tout à fait d'accord et il serait en vérité peu opportun que les Nations Unies essaient de résoudre la question allemande pour la simple raison qu'elles n'ont ni le droit, ni l'autorité pour diviser ou unifier un pays, ni pour déterminer si ce pays doit avoir une ou deux représentations à l'Organisation. Ce droit appartient exclusivement aux pays intéressés eux-mêmes et à leur peuple.

203. Sur cette question vitale, la déclaration faite mercredi dernier par M. Paul Martin, Ministre des affaires extérieures du Canada, est des plus pertinentes et je me permettrai de la citer:

"Je voudrais préciser . . . que la solution envisagée par mon gouvernement n'entend en aucune façon impliquer l'existence de deux Chines. Le Gouvernement de la République populaire de Chine, tout comme celui de la République de Chine, soutiennent fermement le concept d'une seule Chine et il n'appartient pas aux Nations Unies de proposer des concepts qui

diffèrent des espoirs et des aspirations d'un Etat membre. Il s'agit là d'une question interne qu'il appartient au peuple chinois de résoudre et dont les Nations Unies, conformément aux dispositions précises de la Charte, sont tenues de ne pas se mêler." [1475ème séance, par. 25.]

204. M. Martin a cependant dégagé de cette déclaration convaincante un certain nombre de conclusions qu'il ne nous est pas possible d'accepter. Les conclusions que nous tirons nous-mêmes de cette déclaration précise et sans ambiguïté sont au nombre de deux: tout d'abord, il ne nous est pas possible d'offrir le siège de la Chine aux Nations Unies à un gouvernement ou à un régime qui n'en veut pas et qui plus est ne l'a pas demandé; en second lieu, nous ne pouvons pas offrir deux sièges distincts aux Nations Unies à deux gouvernements qui ne veulent pas être divisés ou demeurer divisés.

205. Je voudrais rappeler que lorsque deux de nos Etats membres, l'Egypte et la Syrie, ont décidé en 1958 de former un seul Etat et en ont informé l'Organisation des Nations Unies, nous avons sans hésitation décidé de ne leur attribuer qu'un seul siège. Quand, trois ans plus tard, en 1961, ils décidèrent de rompre leur union et de redevenir deux Etats séparés, nous ne nous sommes pas enquis de leurs motifs, ni même des raisons qui les inspiraient; nous les avons simplement crus sur parole et nous leur avons donné les deux sièges qu'ils demandaient.

206. Lorsque, il y a deux ans, l'Indonésie a quitté les Nations Unies, nous avons simplement pris note du fait, et lorsque l'Indonésie a décidé de revenir, nous en avons également pris acte et nous l'avons accueillie à bras ouverts.

207. Dans ces deux cas, l'Organisation des Nations Unies ne s'est pas engagée dans des débats interminables et n'a pas créé de comités d'étude. Nous avons simplement acquiescé au désir exprimé par les pays et les peuples intéressés.

208. Je tiens à répéter que nous n'avons reçu aucune demande de la part de la République populaire de Chine d'être représentée aux Nations Unies ou à occuper le siège de la Chine à l'Organisation. Nous n'avons aucune raison de croire, bien au contraire, que les Gouvernements de Pékin et de Taïpeh désirent avoir deux sièges séparés aux Nations Unies. Dans ces conditions, la seule façon logique d'agir consiste pour l'Assemblée générale à remettre à plus tard toute décision sur la question de la représentation de la Chine jusqu'à ce que le peuple chinois ait lui-même pris une décision sur cette question. Bien que certains aient dit que cette question est purement une question de vérification des pouvoirs, la vérité est que nous ne pouvons même pas examiner les pouvoirs de représentants qui ne sont pas ici ou qui refusent de venir.

209. Nous voudrions demander respectueusement aux délégations qui ont présenté les projets de résolution dans les documents A/L.496 et Add.1 et A/L.500 d'aider l'Assemblée générale à répondre à ce besoin élémentaire qui est de s'assurer et de tenir compte des desiderata des deux gouvernements directement intéressés à cette très importante question. C'est seulement lorsque cela aura été fait que nous pourrons

réellement reprendre une discussion utile et prendre des mesures objectives et pratiques pour résoudre le problème. Jusque là, notre discussion ne sera qu'un exercice illogique et futile.

210. Conformément à cette opinion, ma délégation votera contre le projet de résolution de l'Albanie et contre la proposition de l'Italie. Comme il s'agit incontestablement d'une question importante au sens du paragraphe 3 de l'Article 18 de la Charte, nous espérons que le projet de résolution dont ma délégation [A/L.494 et Add.1] est l'un des auteurs et qui réaffirme la nécessité d'une majorité des deux tiers pour l'approbation de toute résolution destinée à modifier la présentation de la Chine, recueillera les voix d'une majorité importante de l'Assemblée.

211. M. BUSNIAK (Tchécoslovaquie) [traduit du russe]: La délégation de la République socialiste de Tchécoslovaquie tient à préciser une fois de plus sa position quant au rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies.

212. Notre Organisation se trouve placée devant une situation impossible et absolument intolérable. Voilà en effet 17 ans déjà qu'en violation de la Charte des Nations Unies, on empêche le gouvernement légitime de l'un des Etats fondateurs de l'Organisation et membre permanent du Conseil de sécurité d'occuper la place qui lui revient de droit aux Nations Unies. C'est avant tout aux Etats-Unis d'Amérique qu'incombe la responsabilité de cet état de choses.

213. De nombreuses délégations ont souligné fort pertinemment à quel point la politique des Etats-Unis en la matière est absurde et néfaste, puisqu'elle aboutit à priver les représentants de plus de 700 millions de Chinois du droit de participer aux activités de notre Organisation.

214. La délégation tchécoslovaque juge indispensable qu'à sa présente session l'Assemblée générale en finisse avec cette politique qui, en dehors de toute autre considération, affaiblit le prestige et l'autorité de l'ONU.

215. La majorité des délégations qui siègent à la présente session de l'Assemblée générale ont souligné au cours de la discussion générale la nécessité de renforcer l'efficacité des activités de notre Organisation. Comme on l'a rappelé, l'une des conditions essentielles de la réalisation de cet objectif est le rétablissement de la République populaire de Chine dans ses droits légitimes à l'Organisation des Nations Unies.

216. La délégation de la République socialiste tchécoslovaque est convaincue que la solution du problème est devenue de plus en plus urgente ces dernières années et qu'aucun atermolement ne peut plus être toléré.

217. Cependant, la politique américaine va dans un sens absolument opposé. Ses objectifs consistent à isoler par tous les moyens la République populaire de Chine et à l'empêcher de participer activement aux travaux de l'ONU et au règlement des grands problèmes internationaux.

218. Si les Etats-Unis d'Amérique s'obstinent dans leur attitude négative en ce qui concerne le droit de la République populaire de Chine à se faire représenter

au sein de notre Organisation, c'est qu'ils se refusent à admettre la vérité, à savoir qu'avec la libération de la Chine de la domination impérialiste ils ont perdu leurs avantages stratégiques et économiques sur l'ensemble du territoire chinois, à l'exception de Taiwan.

219. Cette année, les Etats-Unis et 14 autres Etats ont présenté un projet de résolution (A/L.494 et Add.1) qui, reprenant les mêmes arguties que les années précédentes, vise à mettre obstacle au rétablissement de la République populaire de Chine dans ses droits légitimes à l'ONU. Selon ce projet, toute décision tendant à modifier la représentation de la Chine aux Nations Unies serait considérée comme une question importante, nécessitant par conséquent une majorité des deux tiers.

220. Il est parfaitement clair — et les débats qui se sont déroulés cette année, de même que ceux des années antérieures, l'ont bien démontré — que la question du rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies ne relève pas, comme on l'a prétendu, de l'Article 18 de la Charte. Ainsi que l'ont souligné de nombreuses délégations, il ne s'agit pas en l'occurrence de l'admission d'un nouvel Etat Membre, mais bien du rétablissement dans ses droits à l'Organisation du seul représentant du peuple chinois lequel, depuis 17 ans, n'est autre que le Gouvernement de la République populaire de Chine. Voilà pourquoi la délégation tchécoslovaque votera contre le projet de résolution publié sous la cote A/L.494.

221. Pour ce qui est du projet de résolution présenté par six puissances, qui figure au document A/L.500, non seulement nous ne pensons pas qu'il constitue un moyen réaliste de nous tirer de la situation dans laquelle, par la faute des Etats-Unis, nous nous trouvons aujourd'hui placés en ce qui concerne la question du rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies, mais nous n'y voyons, de même qu'un certain nombre de délégations ayant pris la parole au cours du présent débat, qu'un artifice de plus pour compliquer et pour retarder le règlement de cette question.

222. Ce projet, en effet, tend à créer un comité ayant pour mandat d'explorer et d'étudier sous tous ses aspects la question de la représentation de la Chine à l'ONU. Etant donné qu'il n'y a absolument rien à étudier, puisque tout est clair, puisque depuis 17 ans on sait parfaitement quel est le seul représentant légitime du peuple chinois, nous estimons que la procédure que l'on propose est non seulement superflue, mais également insultante à l'égard de la République populaire de Chine, comme elle le serait à l'égard de tout autre gouvernement auquel on voudrait l'imposer.

223. Dans toute l'histoire des Nations Unies, jamais encore on n'a tenté de soumettre un Etat quelconque à une procédure aussi humiliante. La création dudit comité ne permettrait pas de faciliter la solution du problème. Elle ne ferait qu'entraîner de nouvelles complications et permettre aux Etats-Unis de poursuivre les tactiques d'atermolement auxquelles ils recourent depuis des années. Pour toutes ces raisons, notre délégation se verra dans l'obligation de voter contre ce projet de résolution [A/L.500].

224. Au cours de la discussion sur ce point, certaines délégations se sont prononcées en faveur d'une solu-

tion fondée sur la théorie dite "des deux Chines". Ces délégations sont parfaitement conscientes du fait que les Etats-Unis d'Amérique et leurs consorts éprouvent de plus en plus de difficulté à défendre les représentants de la clique de Tchang Kai-shek en tant que représentants du peuple chinois à l'ONU. La théorie "des deux Chines" vise à faire croire qu'une solution nouvelle est apparue. En fait, ces recommandations et le projet de résolution n'ont qu'un seul objectif: de permettre aux "représentants" de la clique de Tchang Kai-shek, qui ne représentent personne, de conserver dans l'avenir leur siège à l'ONU et aux forces d'occupation des Etats-Unis de se maintenir à Taiwan. Cette théorie "des deux Chines" ne peut se solder que par un échec.

225. La délégation tchécoslovaque a toujours fermement rejeté et continue de rejeter cette théorie "des deux Chines". En effet, toute l'histoire et aussi la décision de la Conférence du Caire de 1943 par laquelle Taiwan a été rendue à la Chine prouvent bien que cette île fait partie intégrante du territoire chinois. Nul n'ignore que le gouvernement fantoche de Tchang Kai-shek ne s'y maintient que grâce à l'aide militaire des Etats-Unis d'Amérique. La théorie "des deux Chines" est donc à la fois illégale et inadmissible.

226. Les 11 puissances qui ont présenté le projet de résolution A/L.496 et Add.1 proposent qu'à sa vingt et unième session l'Assemblée générale prenne la décision de rétablir les droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent. En toute logique, cette décision doit avoir pour corollaire l'exclusion de l'Organisation des représentants de la clique de Tchang Kai-shek. Nous appuyons sans réserve ce projet de résolution et nous voterons en sa faveur.

227. Monsieur le Président, permettez-moi de dire quelques mots, dans l'exercice de mon droit de réponse, à propos de l'intervention du distingué représentant du Costa Rica relative à la question du rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies. Si j'ai bien compris, il a déclaré que le Gouvernement tchécoslovaque du président Benès avait été rétabli au cours de la seconde guerre mondiale, bien qu'en 1939 il se fût dissous lui-même et eût accepté la création du prétendu Etat slovaque.

228. Je tiens à souligner que cette façon de présenter les choses constitue une déformation flagrante des faits historiques. Nul n'ignore aujourd'hui qu'en 1938-1939 la Tchécoslovaquie a été rayée par la force du nombre des Etats indépendants par l'Allemagne hitlérienne, sur la base de ce que l'on est convenu d'appeler l'Accord de Munich, accord que la Tchécoslovaquie ne considère pas comme tel, mais comme un diktat, car elle n'avait pas participé aux pourparlers de Munich et n'a jamais accepté l'accord conclu à l'issue de ces entretiens. Ce qui restait du territoire tchécoslovaque après le diktat de Munich a été éliminé en 1939 du fait de l'occupation par les troupes de l'Allemagne hitlérienne. C'est à la suite de cette occupation, sur l'initiative de l'Allemagne hitlérienne et au mépris de la volonté du Gouvernement tchécoslovaque de l'époque, qu'a été créé et placé sous la tutelle du prêtre Tiso le prétendu "Etat" fasciste de Slovaquie. Voilà la vérité quant aux faits historiques survenus en Tchécoslovaquie en 1939 auxquels s'est référé dans son intervention le distingué représentant du Costa Rica.

La séance est levée à 18 h 25.